

PROJET DE CENTRE DE TRI TRANSFERT DE DECHETS SUR LES
COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ET SAINT-PLANCHERS



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**NOTE COMPLEMENTAIRE N°3 EN REPONSE A
L'AVIS DE LA MRAE DU 18/04/2024**



SUIVI DU DOCUMENT :
NC3-08210098-023 – Note complémentaire 3- MRAe

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.CHASLES	C.CHASLES	17/05/2024	Version initiale
B	C.CHASLES	C.CHASLES	24/05/2024	Intégration des remarques

SOMMAIRE

A. Objet de la note	4
B. Compléments apportés	5
B.1. Cadre réglementaire (chapitre 1).....	5
B.2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite (chapitre 2).....	6
B.2.1. Description du projet.....	6
B.2.2. Justification du site.....	6
B.2.3. Dispositifs de suivi des mesures.....	24
B.3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet (chapitre 3)	25
B.3.1. Le sol et la consommation d'espace (3.1)	25
B.3.2. La biodiversité et le paysage (3.2).....	26
B.3.3. L'eau (3.3).....	31
B.3.4. Le climat (3.4)	36
B.3.5. La santé humaine (3.5)	36
C. Annexes	38
C.1. Annexe 1 : Avis de la MRAe (hors pagination)	38

Annexe 1 : Avis de la MRAe

A. OBJET DE LA NOTE

La société SPHERE a déposé le 15 novembre 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de centre de tri transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers.

Le dossier a été enregistré sous le numéro B-231115-102157-522-001.

L'autorité environnementale a été saisie le 18 janvier 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements. L'autorité environnementale a également été saisie par la communauté de communes de Granville Terre et Mer pour courrier du 30 novembre 2023 sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis délibéré en date du 18/04/2024 (cf. avis en annexe 1). Cet avis porte donc sur l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU. L'objet de la présente note complémentaire est d'apporter les réponses aux questions soulevées.

B. COMPLEMENTS APPORTES

B.1. CADRE REGLEMENTAIRE (CHAPITRE 1)

Extrait de l'avis

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet est soumis à examen au cas par cas conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il est en effet concerné par la rubrique 1 relative aux ICPE. Le maître d'ouvrage indique qu'il n'est pas concerné par la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. Or, pour l'autorité environnementale, le projet global porte sur une surface totale supérieure à cinq hectares : même si le centre de tri occupera une surface de 3 ha, les aménagements écologiques et paysagers prévus dans son environnement font partie du projet et l'ensemble du terrain d'assiette de ce projet a une superficie de 5,5 hectares. Il est donc également soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39. Ceci est toutefois sans conséquence, le porteur de projet ayant décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire.

Réponse apportée

Le point 39° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement porte sur les « travaux, constructions et opérations d'aménagement ». Il soumet notamment à examen au cas par cas les « b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ».

Or, comme cela a été précisé dans l'étude d'impact, le projet vise l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et ne correspond pas à une opération d'aménagement.

Le code de l'urbanisme définit les opérations d'aménagement par leur objet. Ainsi, l'article L.300-1 dudit code énonce que ces opérations « ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels».

Compte tenu du caractère très étendu de ces dispositions, la jurisprudence administrative a été amenée à préciser la notion d'opération d'aménagement. Elle considère notamment qu'une opération d'aménagement doit présenter une certaine ampleur, ce qui implique d'identifier et d'isoler une portion du territoire urbain en vue de son urbanisation.

Par ailleurs, la notion d'aménagement suppose une opération complexe consistant à créer ou restructurer un quartier urbanisé en le dotant des équipements nécessaires. Elle s'envisage donc à l'échelle d'un quartier et ne peut porter sur un seul immeuble.

Enfin, une opération d'aménagement a vocation à être menée par un aménageur public ou privé, ce qui ne correspond pas à l'activité de la société SPHERE.

Une demande d'autorisation environnementale ne peut dès lors être qualifiée d'opération d'aménagement au sens des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle la société SPHERE a écarté la notion d'opération d'aménagement dans sa démarche d'évaluation environnementale.

B.2. QUALITE DE LA DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIERE DONT ELLE EST RETRANSCRITE (CHAPITRE 2)

B.2.1. Description du projet

Extrait de l’avis

L’autorité environnementale recommande de compléter l’étude d’impact par une description du projet telle que prévue par l’article R. 122-5 du code de l’environnement. Elle recommande également de compléter le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU par l’ensemble des pièces du PLU en vigueur.

Réponse apportée

Description du projet

Le dépôt de la demande d’autorisation environnementale s’effectue depuis décembre 2020 de manière dématérialisée. Cette téléprocédure impose le dépôt du fichier intitulé « fichier décrivant votre projet » sans pouvoir faire de renvoi vers un autre fichier. Le dossier déposé a donc été établi pour répondre aux exigences imposées par la téléprocédure. Le dossier contient donc de façon séparé, mais dont le contenu est conforme à l’article R.122-5 du Code de l’environnement, les deux pièces suivantes :

- ✓ Pièce C1 – Description du projet,
- ✓ Pièce D2 – Etude d’impact.

Pièces du PLU en vigueur

Le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Jean-des-Champs est présenté à l’annexe 8 de la pièce D3 – Annexes de l’étude d’impact de la demande d’autorisation environnementale.

En complément, se référer au mémoire en réponse à l’avis de la MRAe établi par GTM dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU.

B.2.2. Justification du site

Extrait de l’avis

L’autorité environnementale recommande de compléter la justification de la localisation du projet de centre de tri, en décrivant plus précisément les sites alternatifs non retenus et en détaillant l’analyse comparative des incidences environnementales et sanitaires potentielles du projet.

Réponse apportée

Comme précisé dans l’avis de la MRAe, le choix du site est présenté au chapitre E.4.2 de la pièce D2 – Etude d’impact. Des compléments sont apportés ci-après.

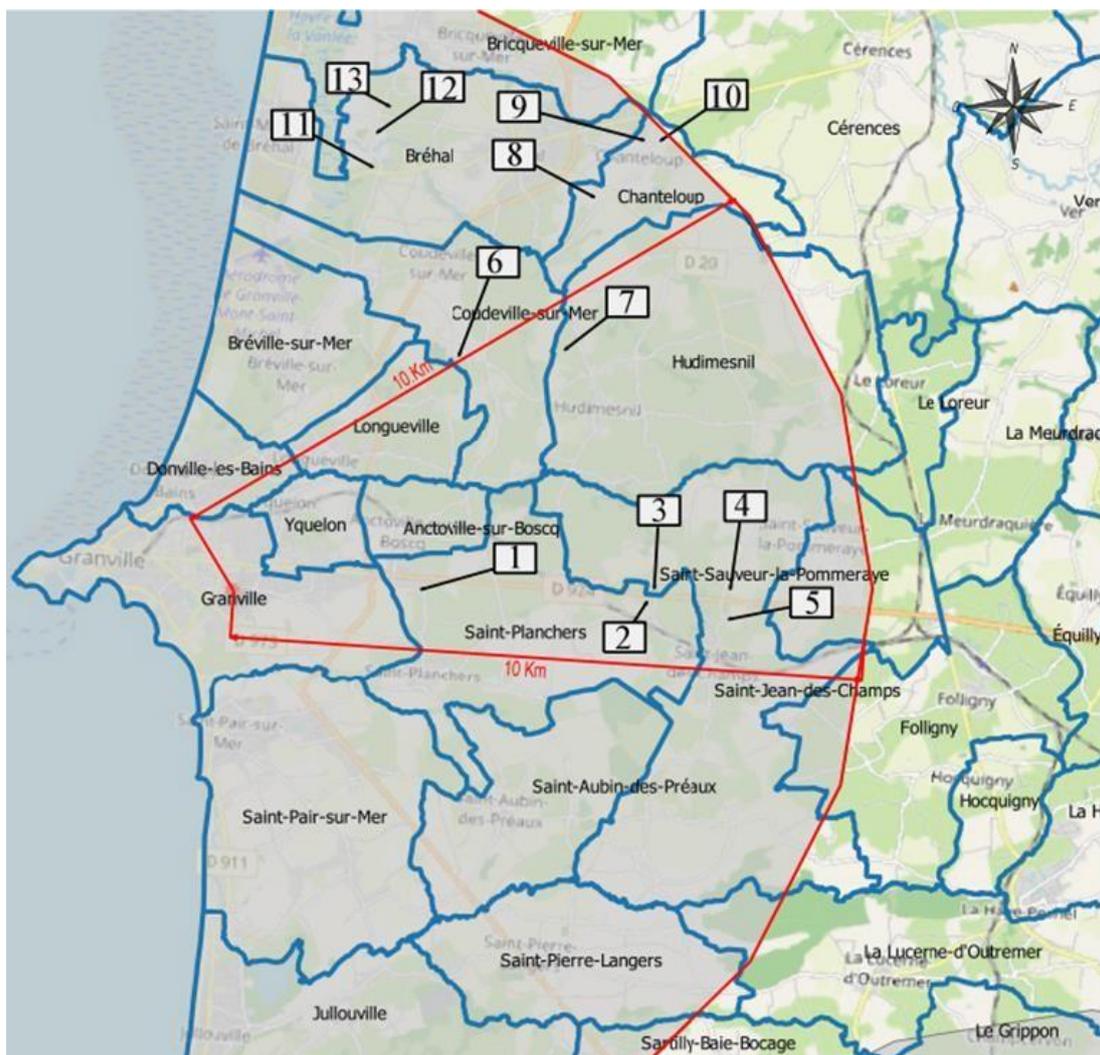
Tout d’abord, l’étude des sites disponibles s’est basée sur le fait que des études ont montré que le trajet toléré pour tout apporteur de déchets (professionnels ou particuliers) est de 6 à 15 min (max) correspondant à un trajet d’environ 10 km pour aller déposer ses déchets.

En tenant compte de ce critère géographique, un inventaire de tous les terrains disponibles a été dressé dans un rayon de 10 km autour de Granville. Les terrains classés en zone agricole ont été retirés

de la liste afin de s'intéresser uniquement aux zones aménageables présentes sur le territoire, c'est-à-dire les zones de type U et AU.

Les zones étudiées sont présentées sur la carte ci-après et dans la pièce D2 (figure 141).

Figure n°1. Identification des zones étudiées



En plus du critère géographique, le second critère étudié était la surface foncière disponible. Celle-ci devant être au moins supérieure à 30 000 m² pour mettre une exploitation en toute sécurité des différentes activités présentes sur le site (réception des déchets, tri, rechargement des déchets, broyage, ...).

Le détail des différentes parcelles étudiées est présenté dans les paragraphes suivants. Un tableau permet de synthétiser les principales contraintes foncières dans un premier temps : le fond rouge indique une contrainte alors que le fond vert indique un avantage.

Tout d'abord, les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Donville-les-Bains, Anctoville-sur-Boscq, Yquelon et Longueville ne disposent pas de foncier disponible selon les critères cités précédemment.

Parcelle n°1 – Saint Planchers

Figure n°2. Localisation de la parcelle n°1 – Saint Planchers

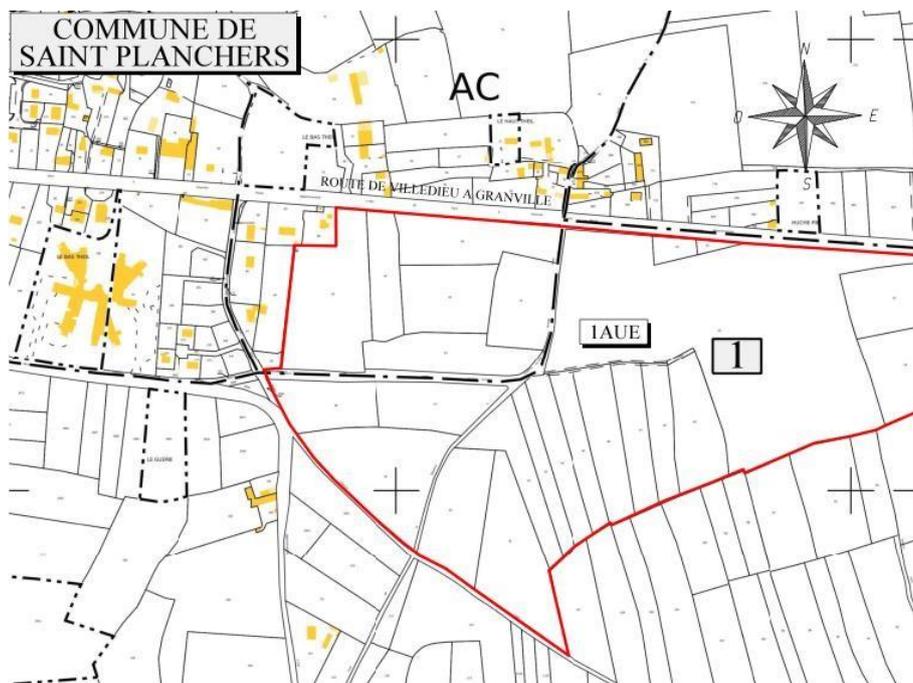
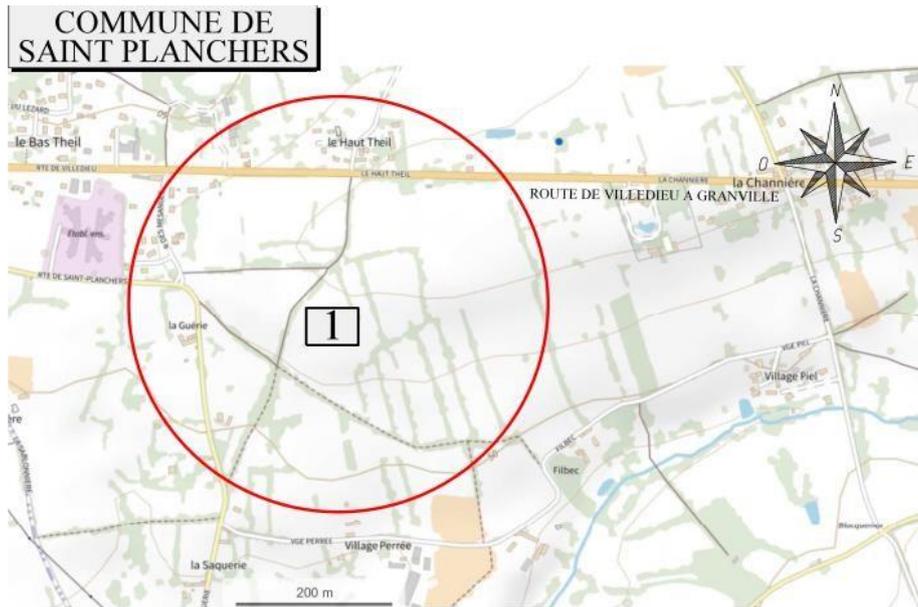


Figure n°3. Vue aérienne de la parcelle n°1 (mai 2020)

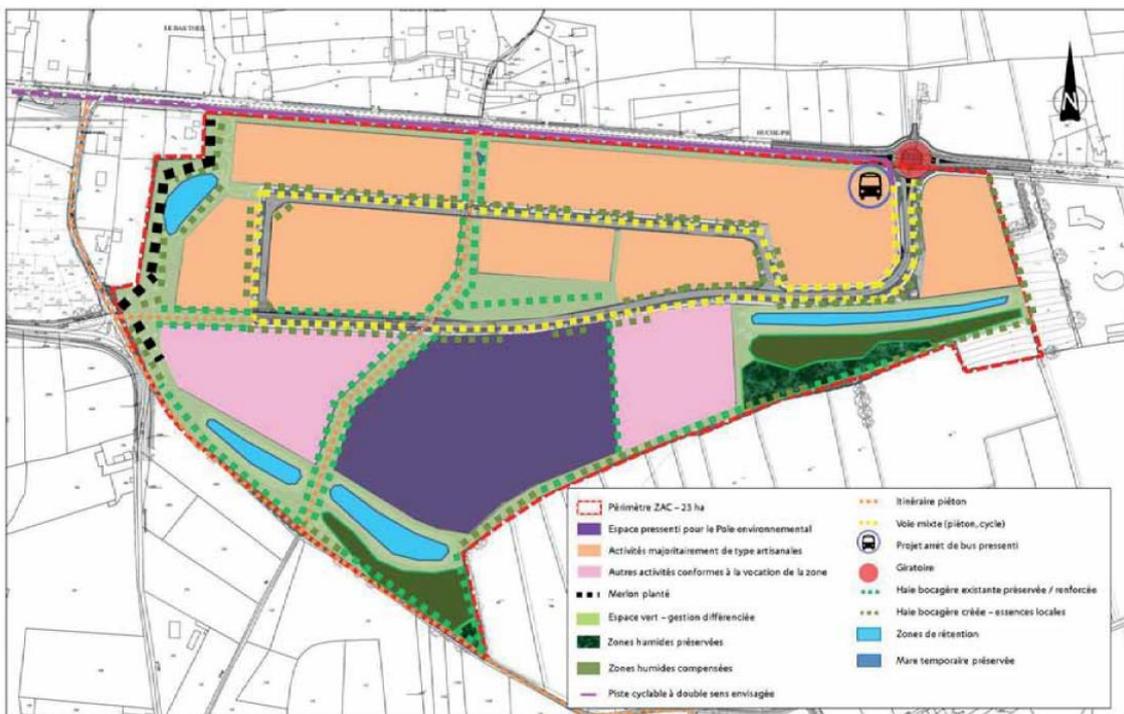


Figure n°4. Analyse du site – Parcelle n°1

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°1 – Saint Planchers	Oui	Non	Non	Oui	Oui/non	- Parcelles agricoles - Haies

* La surface de la zone est compatible avec le projet. Cependant, un aménagement de cette zone était déjà prévu en plusieurs parcelles ce qui rendait incompatible l'implantation du projet de Sphère (cf. plan d'aménagement ci-après)

Figure n°5. Plan d'aménagement retenu au stade du dossier de création de la ZAC



Parcelle n°2 – Saint-Planchers

Figure n°6. Localisation de la parcelle n°2 – Saint Planchers

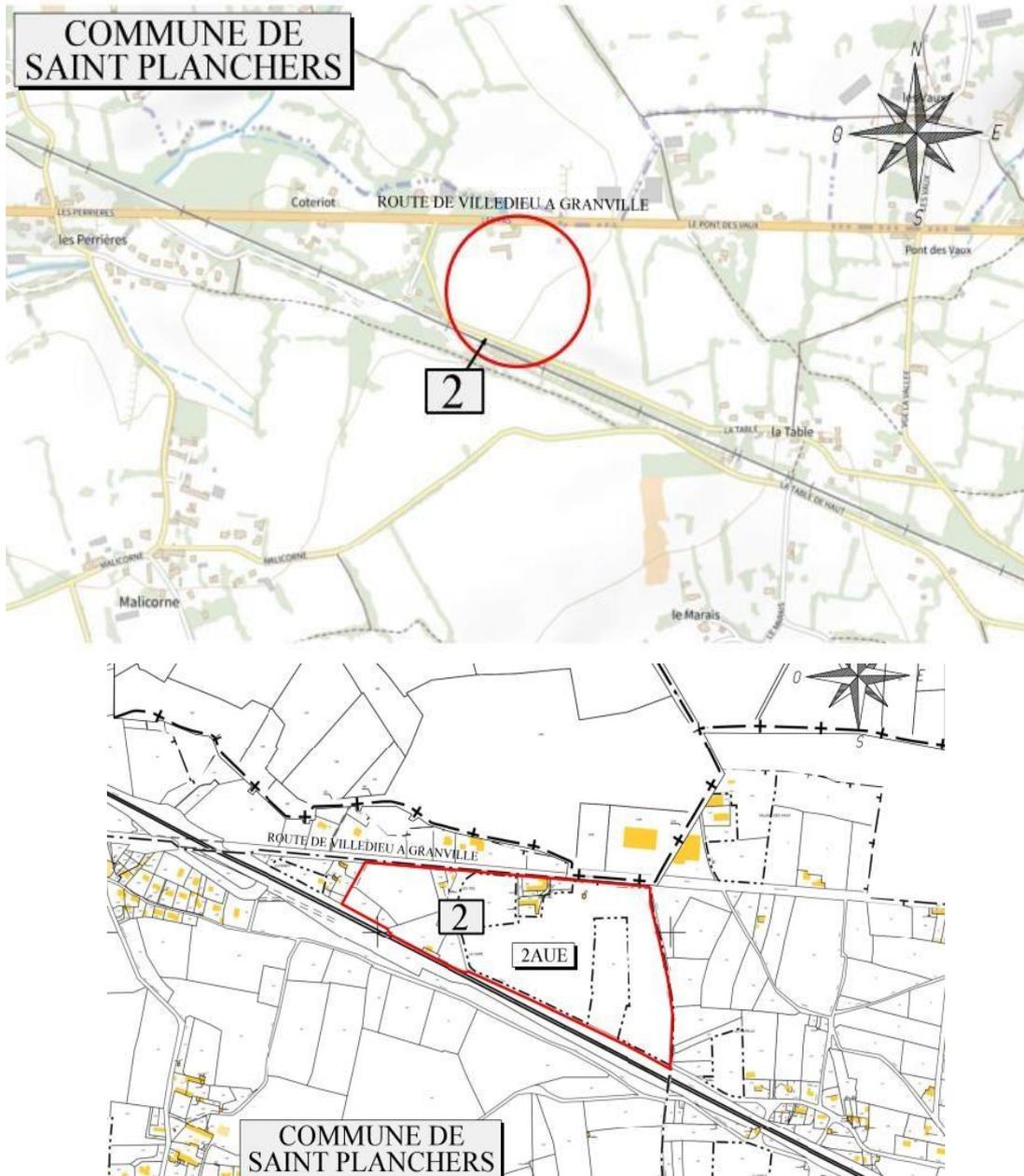


Figure n°7. Vue aérienne de la parcelle n°2 (mai 2020)



Figure n°8. Analyse du site – Parcelle n°2

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°2 – Saint Planchers	Oui*	Oui	Non	Oui	Oui	- Parcelles agricoles - Zone boisée - habitations

La zone 2AU n’a pas fait l’objet d’acquisition foncière significatives depuis plus de 6 ans ce qui signifie que le PLU de la commune doit être révisé pour ouvrir l’urbanisation de cette zone. Cette démarche dispose d’une durée quasiment identique à la démarche d’élaboration d’un PLU, soit un minimum de 18 mois.

Parcelles n°3, 4 et 5 - Saint-Jean-des-Champs



Parcelle n°3

Figure n°9. Localisation des parcelles n°3, 4 et 5 – Saint-Jean-des-Champs

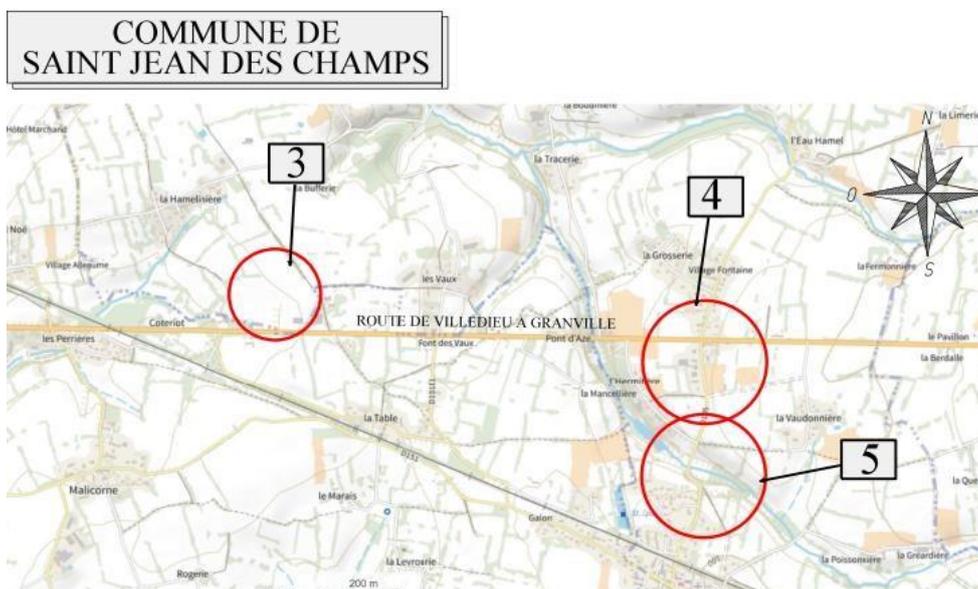


Figure n°10. Localisation de la parcelle n°3 - Saint-Jean-des-Champs

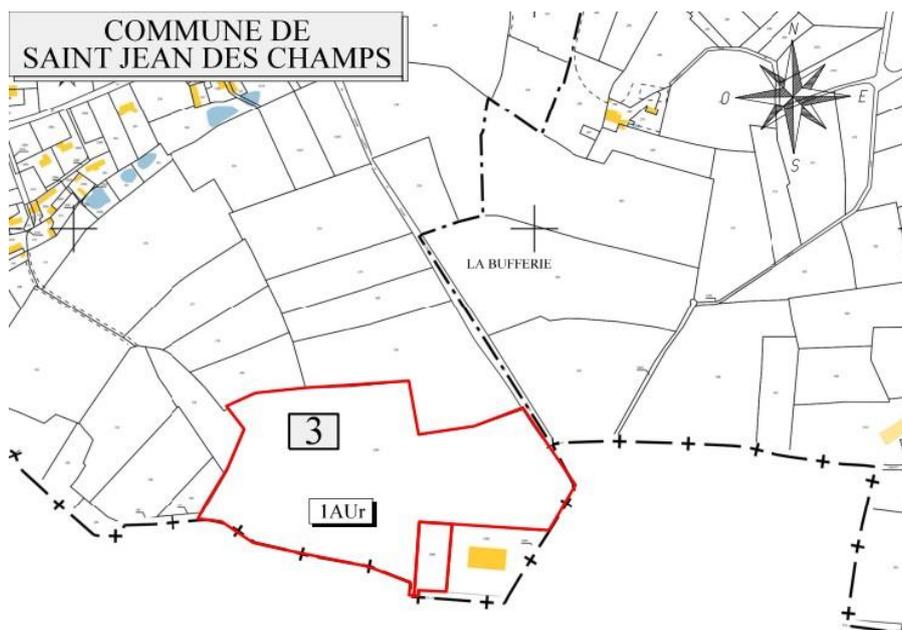


Figure n°11. Vue aérienne de la parcelle n°3 (mai 2020)



Figure n°12. Analyse du site – Parcelle n°3

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°3 – Saint-Jean-des-Champs	Oui	Non	Non	Oui	Oui	- Parcelles agricoles

✓ **Parcelle n°4**

Figure n°13. Localisation de la parcelle n°4 - Saint-Jean-des-Champs

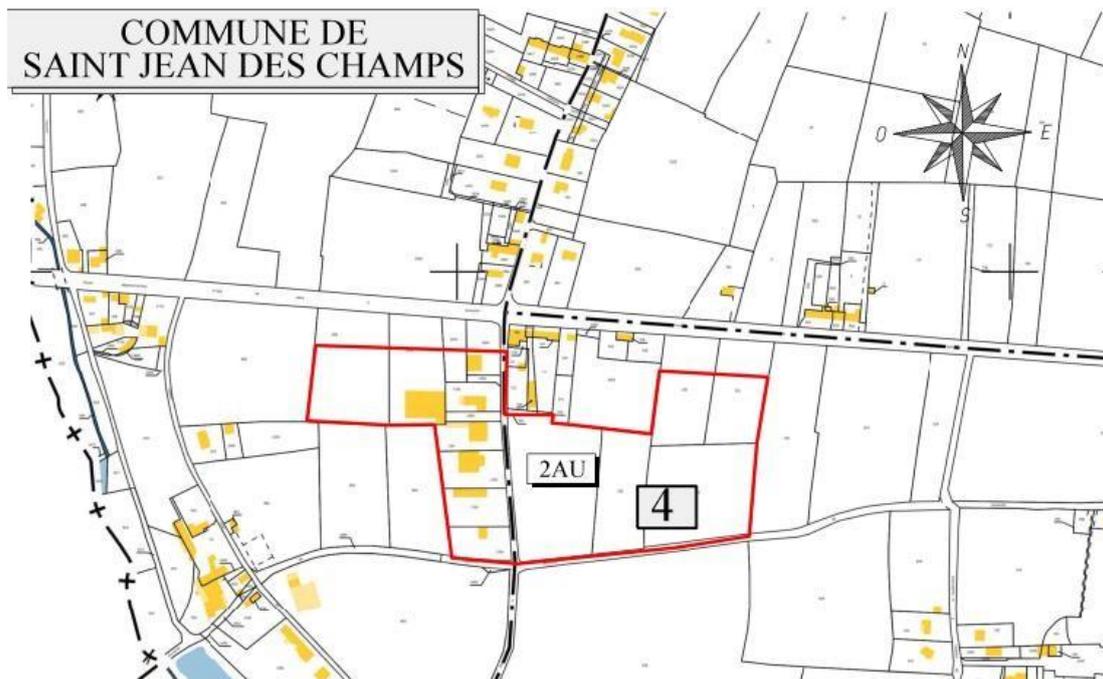


Figure n°14. Vue aérienne de la parcelle n°4 (mai 2020)



Figure n°15. Analyse du site – Parcelle n°4

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°4 – Saint-Jean-des-Champs	Oui	Non	Non	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles agricoles - Zone d'activités - Espace boisé - Constructions non identifiées - Haies

L'accès aux parcelles n'est pas constitué d'une route mais d'un chemin.

✓ **Parcelle n°5**

Figure n°16. Localisation de la parcelle n°5 - Saint-Jean-des-Champs

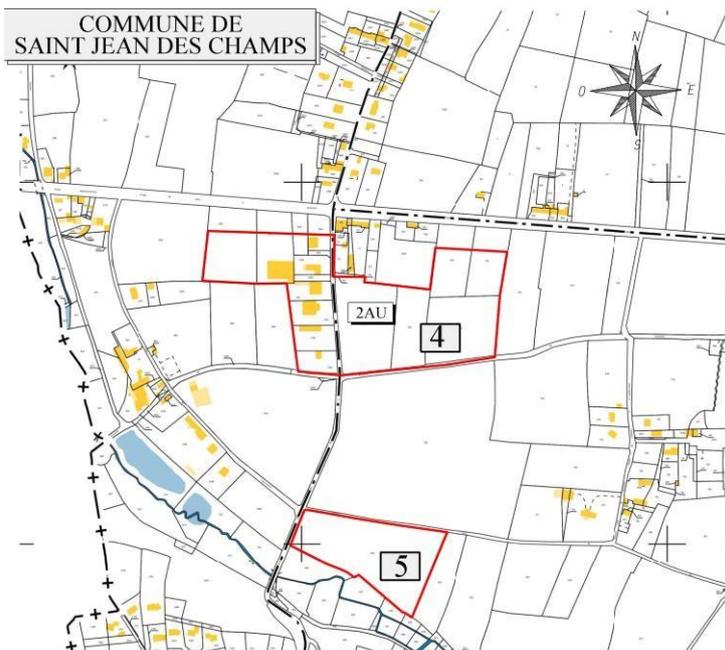


Figure n°17. Vue aérienne de la parcelle n°5 (mai 2020)



Figure n°18. Analyse du site – Parcelle n°5

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°5 – Saint-Jean-des-Champs	Oui	Non	Non	Non	Non	- Parcelles agricoles

Parcelle n°6 – Coudeville-sur-Mer

Figure n°19. Localisation de la parcelle n°6 – Coudeville-sur-Mer

COMMUNE DE
COUDEVILLE SUR MER

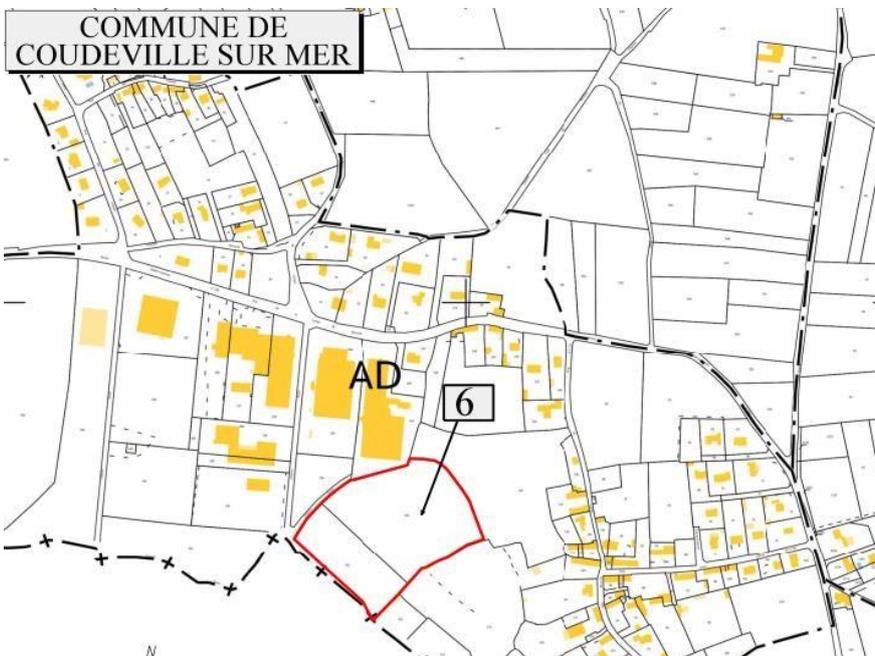
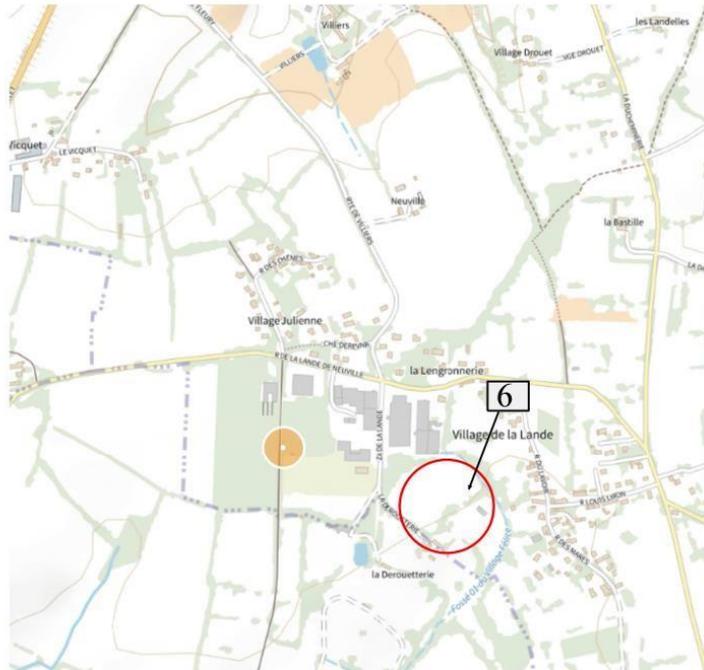
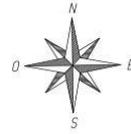


Figure n°20. Vue aérienne parcelle n°6 (mai 2020)



Figure n°21. Analyse du site – Parcelle n°6

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°6 – Coudeville-sur-Mer	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	- Parcelles agricoles

Parcelle n°7 - Hudismesnil

Figure n°22. Localisation de la parcelle n°7

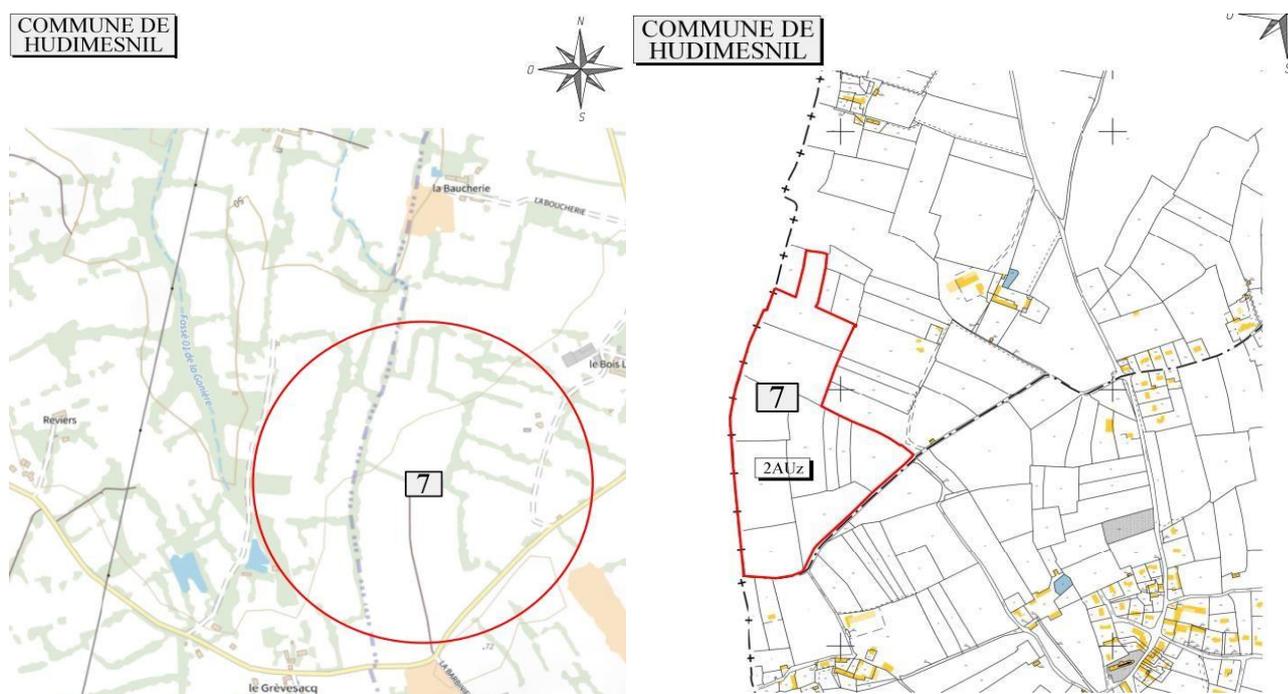


Figure n°23. Vue aérienne de la parcelle n°7 (mai 2020)



Figure n°24. Analyse du site – Parcelle n°7

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°7 - Hudimesnil	Oui	Non	Non	Non	Oui	- Parcelles agricoles - Haies

La voie d'accès au site se fait par des routes départementales ne disposant de largeurs suffisantes pour le passage de camions. Par ailleurs, il serait nécessaire de passer par différents petits hameaux habités pour rejoindre un axe routier principal.

Parcelle n°8, 9 et 10 – Chanteloup

Figure n°25. Localisation des parcelles n°8, 9 et 10

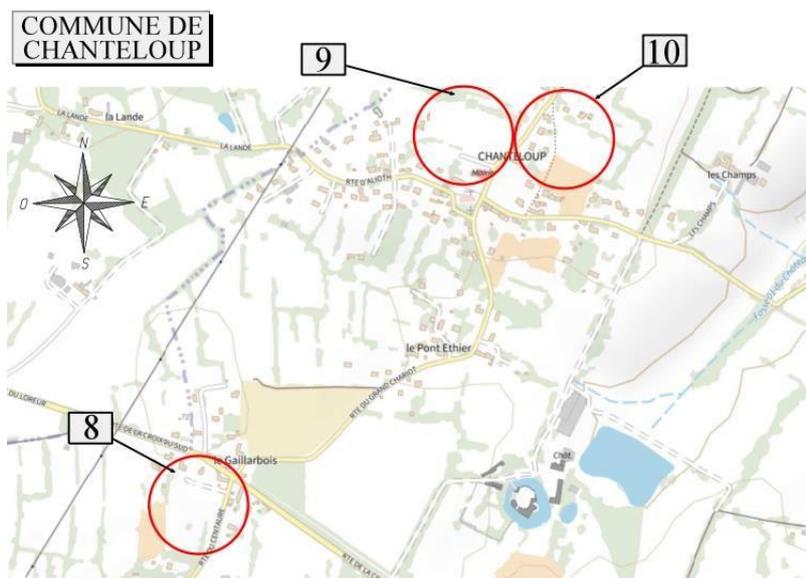


Figure n°26. Localisation de la parcelle n°8

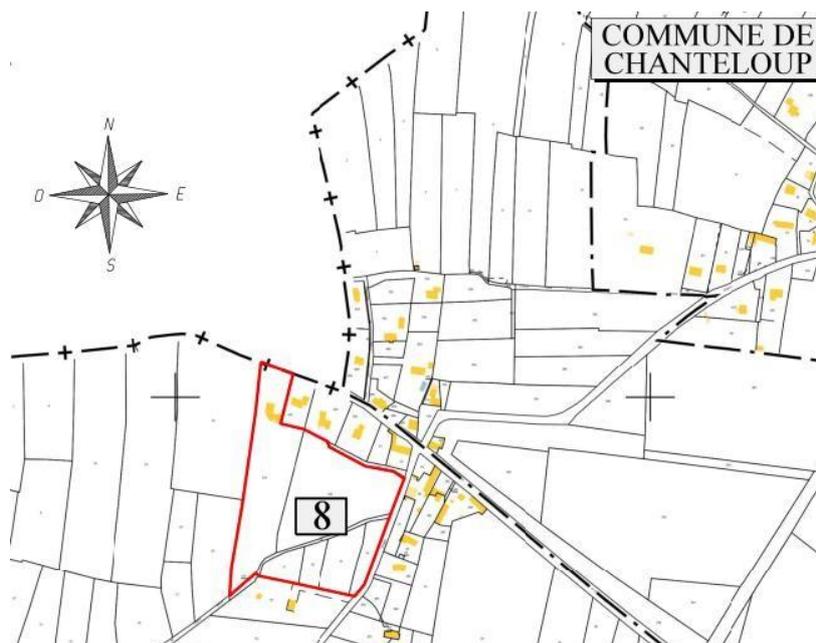


Figure n°27. Vue aérienne de la parcelle n°8 (mai 2020)



Figure n°28. Analyse du site – Parcelle n°8

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°8 - Chanteloup	Oui	Oui	Non	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles agricoles - Zone enherbée - Zone boisée - Haies

La voie d'accès au site se fait par une route départementale ne disposant de largeurs suffisantes pour le passage de camions.

Figure n°29. Localisation des parcelles n°9 et 10 - Chanteloup

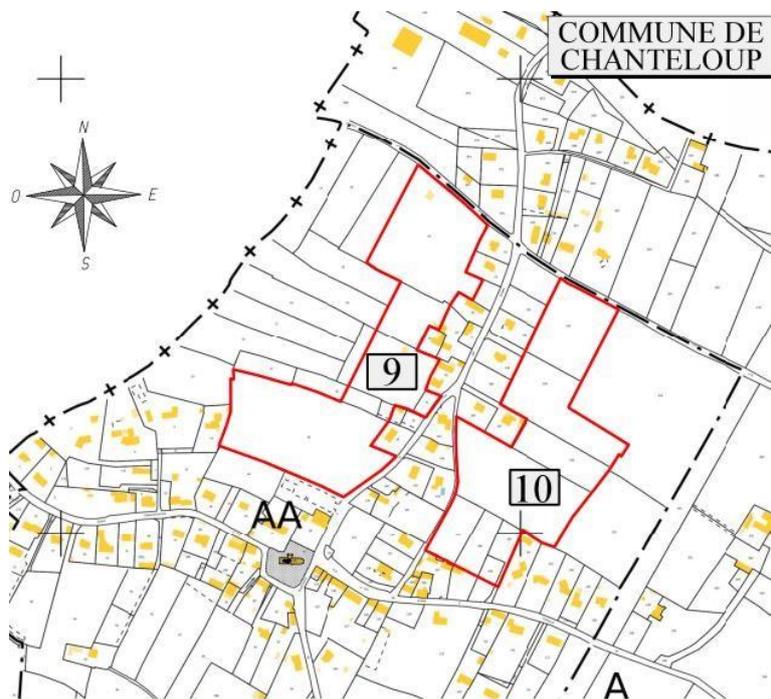


Figure n°30. Vue aérienne des parcelles 9 et 10 (mai 2020)

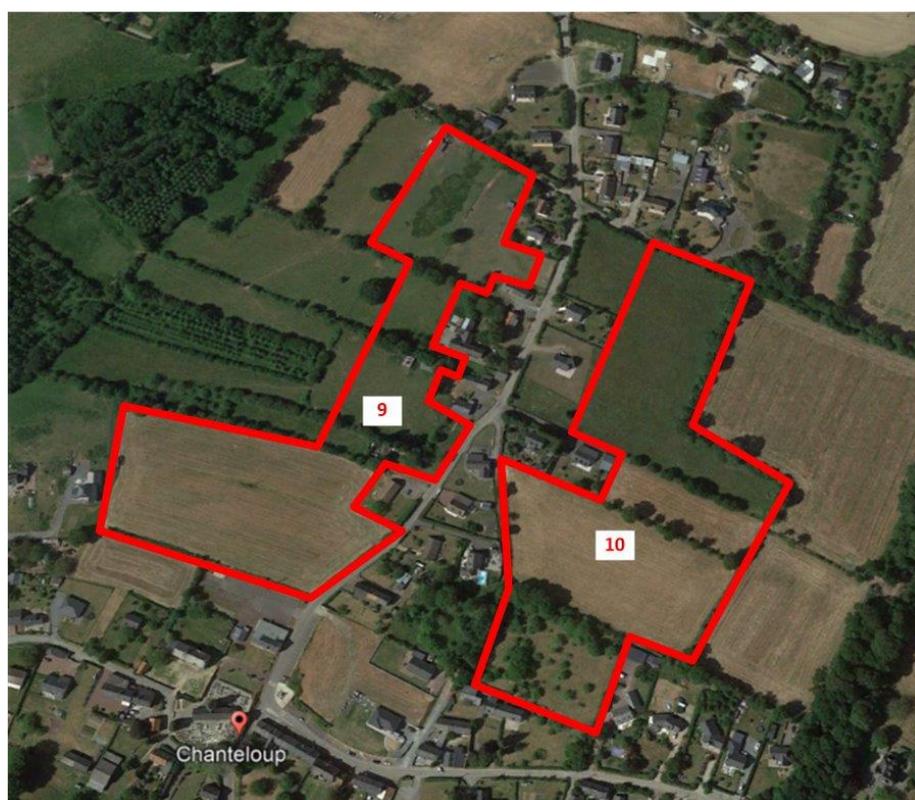


Figure n°31. Analyse du site – Parcelles n°9 et 10

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°9 - Chanteloup	Oui	Oui	Non	Non	Oui	- Parcelles agricoles - Haies
n°10 - Chanteloup	Oui	Oui	Non	Non	Oui	- Parcelles agricoles - Haies - Zone boisée

La voie d'accès au site se fait par une route départementale ne disposant de largeurs suffisantes pour le passage de camions.

Parcelles 11, 12 et 13 – Bréhal

Figure n°32. Localisation des parcelles 11, 12 et 13 – Bréhal

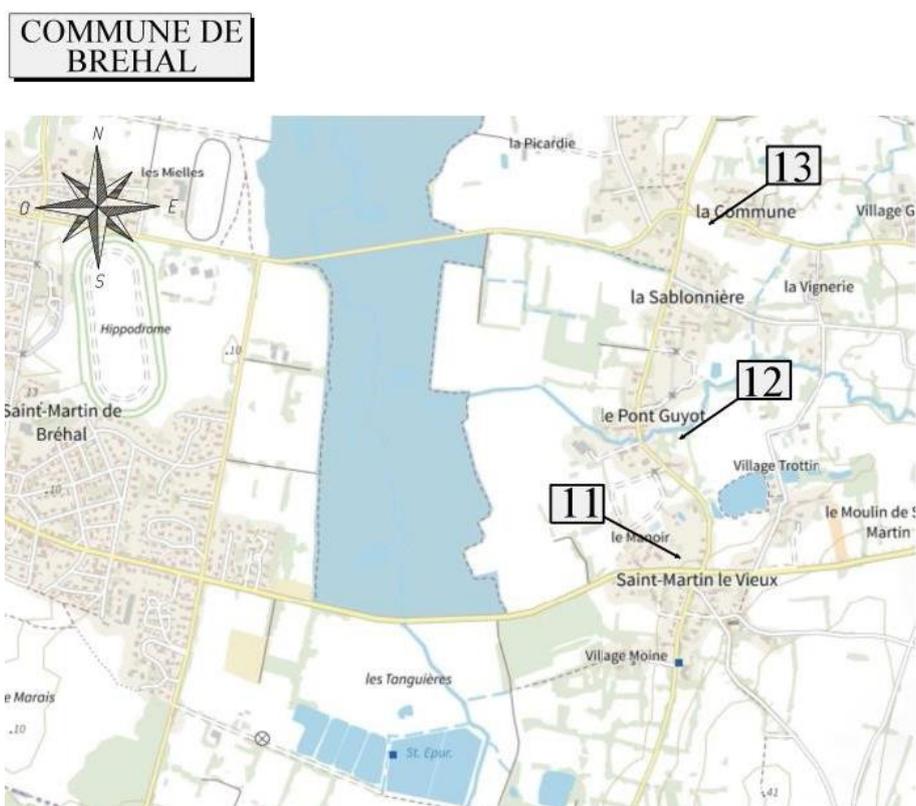


Figure n°34. Vue aérienne de la parcelle n°12 (mai 2020)



Figure n°35. Vue aérienne de la parcelle 13 (mai 2020)



Figure n°36. Analyse du site – Parcelles n°11, 12 et 13

Parcelle	Foncier disponible	Proximité urbaine (habitats)	Proximité zone touristique	Desserte voirie	Surface disponible > 30 000 m ²	Occupation du site
n°11 - Bréhal	Oui	Oui	Oui	Non	Non	- Parcelles agricoles
n°12 - Bréhal	Oui	Oui	Oui	Non	Non	- Parcelles agricoles - Haies - Zone boisée
n°13 - Bréhal	Oui	Oui	Oui	Non	Non	- Parcelles agricoles

En synthèse, l'ensemble des sites retenus étaient occupés par des parcelles agricoles. Les sites 1, 2, 3, 4, 5 et 7 se trouvaient en dehors des zones d'habitats.

Les sites 1, 5 et 6 ne disposaient pas de la surface nécessaire pour l'implantation du projet (cf. justification au chapitre B.3.1.1).

Le site 4 présentait une zone boisée assez importante.

Le site 7 ne disposait pas d'axe de circulation suffisamment dimensionné pour la circulation des camions. Par ailleurs, il aurait été nécessaire de passer par différents petits hameaux habités pour rejoindre un axe routier principal.

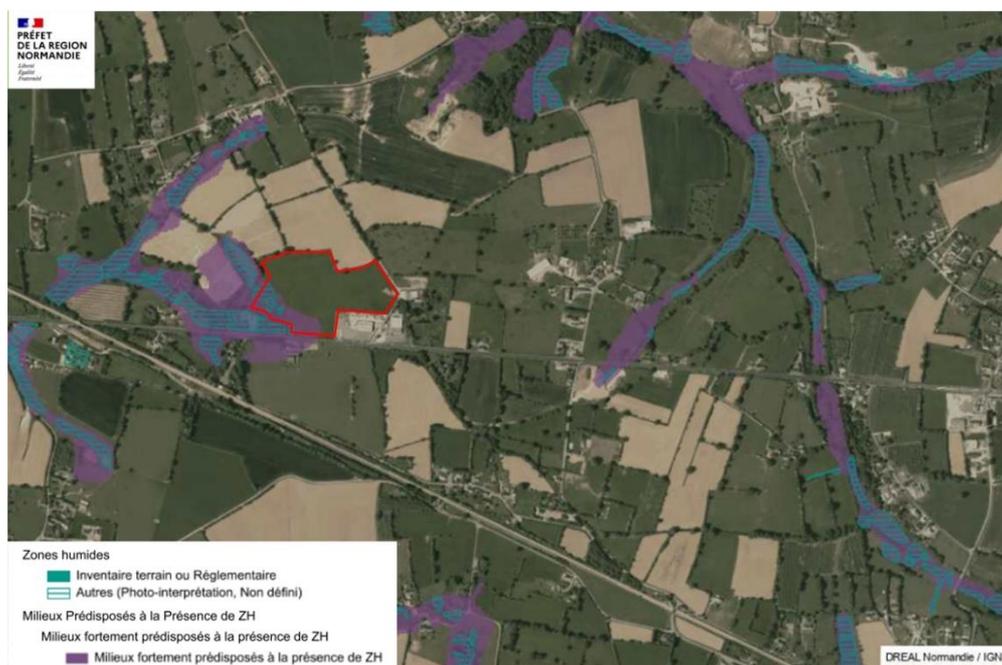
Le site 2 disposait de contraintes urbanistiques assez fortes.

Le site 3 présentait donc le moins de contraintes vis-à-vis des nuisances liées à la circulation de poids lourds et la proximité des zones d'habitats. Par ailleurs, la localisation des zones humides sur le site 3 avait été pris en compte d'après l'inventaire présent dans le PLU et le site CARMEN de la DREAL.

Figure n°37. Inventaire des zones humides dans le PLU de Saint-Jean-des-Champs



Figure n°38. Localisation des zones humides (CARMEN – DREAL Normandie)



Etant donné que le projet ne nécessitait pas la surface totale du site 3, il avait été considéré que les zones humides pouvaient être complètement évitées réduisant ainsi l'impact du projet sur l'environnement.

C'est uniquement lors de l'établissement des études plus approfondies sur le site que les zones humides se sont révélées être plus importante que les documents connus. Etant donné qu'aucun autre site ne pouvait convenir pour l'implantation du projet, ou alors les impacts auraient été plus importants sur la population, il a été décidé de retenir ce site pour l'implantation du projet. La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a donc été mise en œuvre pour réduire au maximum l'impact du projet sur l'environnement.

B.2.3. Dispositifs de suivi des mesures

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des indicateurs chiffrés assortis de valeurs initiales qui permettront notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, et de proposer des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

Réponse apportée

Suivi des zones humides

Comme précisé dans la pièce D2-Etude d'impact, un suivi pédologique des zones humides sera effectué aux échéances n+1, n+3, n+5 et n+10, n étant l'année de mise en œuvre du projet. Ce suivi permettra de délimiter les zones humides afin de s'assurer que la surface de zone humide correspond bien à la surface déclarée dans le dossier de demande d'autorisation. En cas d'écart, des mesures seront prises pour réaménager la surface manquante en zone humide. L'indicateur chiffré permettant de mesurer l'efficacité de cette mesure compensatoire mise en œuvre sera donc celui de la surface de la zone humide.

Suivi de la végétation et des habitats

Lors des premières années, un suivi de la végétation sera effectué. Tout arbre qui ne serait repris serait remplacé. L'indicateur chiffré permettant de mesurer cette mesure est donc le nombre d'arbre planté et repris.

Là aussi un suivi des habitats et de la végétation sera réalisé aux échéances n+1, n+3, n+5 et n+10.

B.3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET (CHAPITRE 3)

B.3.1. Le sol et la consommation d'espace (3.1)

B.3.1.1. Justification des besoins

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une justification précise des besoins ayant déterminé le dimensionnement du centre de tri. Elle recommande également de mieux justifier l'absence d'étude d'optimisation de la densité des constructions telle que prévue par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme.

Réponse apportée

Dimensionnement du projet

Le site de Donville Les Bains occupait une surface d'activité de 27 500 m², dont environ 4 500 m² dédiés exclusivement à l'activité de tri des emballages, activité transférée à Villedieu Les Poêles en 2021. Il en résulte que l'activité DIB restante (activité qui sera exercée sur le site de Saint-Jean-des-champs) s'exerçait sur une surface d'environ 23 000 m², constatée à l'époque comme trop exigüe au regard des quantités de déchets réceptionnés et traités.

La surface nécessaire pour la création du projet a été estimée, après optimisation, à 30 208 m².

Cet écart de 7 208 m² (hors considération de l'activité des emballages) avec le site de Donville résulte de la prise en compte de surfaces supplémentaires liées à/aux :

- ✓ Aménagements règlementaires pour la gestion des eaux et réserve incendie,
- ✓ L'implantation du parking du personnel au sein du site (surface non comptabilisée sur le site de Donville),
- ✓ Le stockage de caissons sur le site (surface non comptabilisée sur le site de Donville),
- ✓ La prise en compte des cahiers des charges des REP (Responsabilités Elargies du Producteur) existantes, ET de l'émergence de nouvelles réglementations récentes et à venir :
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE - REP existante)
 - Déchets d'Ameublement (DEA – REP existante)
 - Matériaux de construction ou du bâtiment (REP cours de création)
 - Articles de sport et loisirs, bricolage et jardinage (REP cours de création)
 - Jouets (REP cours de création)
 - Engins de pêche contenant du plastique (REP cours de création)
 - Etc...

Nota : toutes ces catégories ne figurent pas dans le projet de Sphère. En fonction de l'évolution des réglementations, la société pourra faire évoluer son site.

- ✓ L'obligation règlementaire de séparer plus encore les flux de déchets (Tri 5 à 7 flux), pour réduire les volumes à l'enfouissement, génère implicitement une augmentation des surfaces de tri et un nombre d'alvéoles de stockage plus conséquents,
- ✓ La potentielle hausse du nombre de clients professionnels réorientés par la collectivité vers ce site,
- ✓ Les améliorations fonctionnelles et sécuritaires des aires de circulation et de travail,

- ✓ Les améliorations sécuritaires des espaces d'accueil et de circulation dédiés à l'activité déchetterie professionnelle, dorénavant situés hors zone de travail des engins de tri et de manutention.

Optimisation de la densité des constructions

Se référer au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe établi par GTM dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU.

B.3.1.2. Consommation d'espace

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace induite par la réalisation du projet de centre de tri et la mise en compatibilité du PLU, et de limiter le secteur à urbaniser à l'emprise du futur centre de tri en reclassant les autres espaces en zone A ou N.

Réponse apportée

Se référer au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe établi par GTM dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU.

B.3.2. La biodiversité et le paysage (3.2)

B.3.2.1. Avifaune

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts potentiels des nuisances sonores du projet lors des phases de chantier et d'exploitation en tant que facteurs de dérangement de la biodiversité, et de définir en conséquence des mesures d'évitement ou de réduction permettant de garantir les effets attendus en termes de maintien des espèces à proximité immédiate du site du projet. Elle recommande également d'assurer le suivi de ces impacts et de la présence en particulier de l'avifaune dans les haies, après la mise en service du centre de tri.

Réponse apportée

Les impacts potentiels reposent sur :

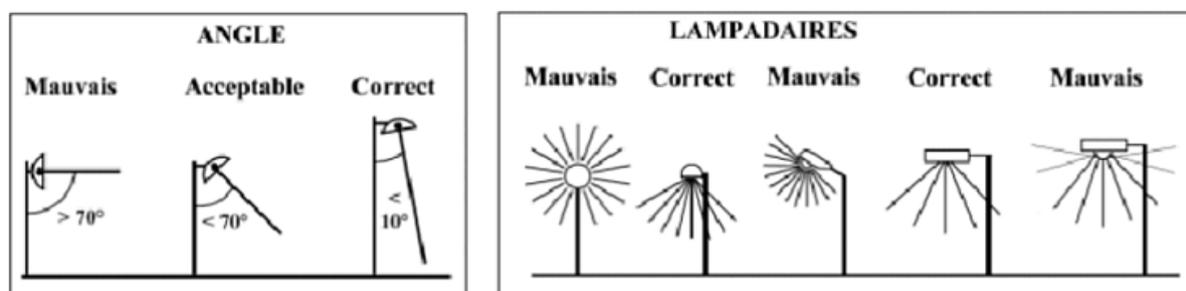
- ✓ La perturbation des individus liée au bruit engendré par les travaux et l'exploitation du site (trafic de véhicules),
- ✓ L'éclairage du site.

Concernant le bruit, selon les espèces, la sensibilité au bruit peut être faible. Il existe par ailleurs une potentielle accoutumance des espèces au bruit. Les émissions sonores seront contrôlées périodiquement afin de vérifier la conformité réglementaire du site.

Le projet prévoit de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- ✓ **Mesures d'évitement : Adaptation des horaires d'exploitation et d'activité journaliers** (E4.2.b¹) : aucun travaux ne sera réalisé de nuit et le projet n'engendrera pas de pollution nocturne. Aussi aucun nouveau dérangement d'espèces ayant une activité nocturne ne sera à déplorer sur le site.
- ✓ **Mesure de réduction : Adaptation des éclairages en faveur des chiroptères** (R2.1k et R2.2c) : conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018, modifié par l'arrêté du 29 mai 2019, une mesure de réduction sera mise en œuvre vis-à-vis de la faune afin de limiter les nuisances lumineuses sur leurs déplacements (chiroptères notamment). Il s'agit de mettre en place une gestion de l'éclairage extérieur adaptée, respectant au mieux la faune locale tout en assurant une sécurisation des sites. L'éclairage extérieur reste indispensable pour la sécurité (respect des niveaux d'éclairage lié au Code du Travail) et le confort des activités humaines. Il ne s'agit pas d'éclairer moins mais d'éclairer mieux :
 - Eclairage dirigé : vers le sol uniquement (poser des « chapeaux » sur les lampadaires) et non dispersé vers les zones naturelles alentours ;

SCHÉMA DE PRINCIPE DES TYPES D'ÉCLAIRAGE ADAPTÉS AUX CHIROPTÈRES



- Eclairage limité spatialement (peu de lampadaires) et temporellement : extinction de l'éclairage une fois le site fermé.

Cette mesure est principalement dévolue aux chiroptères mais pourra également être bénéfique à l'ensemble de la faune fréquentant le site afin de ne pas modifier leurs axes de déplacement et de les rendre moins visibles des prédateurs.

L'impact du projet sera suivi par la mise en place d'un suivi de l'avifaune. Ce suivi consistera à effectuer deux inventaires par an aux échéances suivantes : n+1, n+3, n+5 et n+10 (n étant l'année de mise en service du site). En fonction des résultats des inventaires des mesures complémentaires pourront être prises.

B.3.2.2. Pollution lumineuse

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de préciser la description des mesures destinées à réduire la pollution lumineuse liée au projet et de démontrer que l'impact résiduel de cette pollution sur la faune sera négligeable.

Réponse apportée

Le site sera ouvert de 7h à 19h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi.

¹ Référence des mesures d'évitement ou de réduction d'après le document « Evaluation Environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » – Cerema – Janvier 2018

La commande des éclairages extérieurs sera automatique en fonction des horaires d'ouverture du site. Ainsi, le site sera éclairé pour des raisons de sécurité lors des périodes nocturnes des horaires d'ouverture du site, soit le matin à partir de 7h et le soir jusqu'à 19h.

En dehors de ces horaires, le site sera éteint.

Il est prévu un éclairage LED dont la projection se fera vers le bas.

Compte tenu des mesures de réduction intégrées au projet, l'impact de l'éclairage du projet est jugé faible.

B.3.2.3. Mesures de protection en phase chantier

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de protection, en phase chantier, des haies situées à proximité du site et d'effectuer les travaux hors des périodes de nidification de l'avifaune.

Réponse apportée

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ **Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique à préserver en phase chantier (R1.1c).** Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier sur les haies situées à proximité du site, il conviendra de raisonner l'utilisation des emprises et de délimiter physiquement les limites du chantier là où ces dernières jouxtent des milieux jugés comme comportant des enjeux forts et/ou modérés. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, les haies seront mises en défens avant le début des travaux. L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (chaînette, barrière, etc.) devront se faire avec l'aide d'un expert-écologue en phase préparatoire. Il sera nécessaire de ne pas systématiser l'utilisation de la « rubalise » qui est source de déchets dans les milieux après un chantier. Présentant une faible durée de vie, elle se disperse aussi avec le vent. Elle peut tout aussi bien être remplacée par une corde avec des nœuds de « rubalise » (pour la visibilité).

Figure n°39. Exemple de rubalise



- ✓ **Adaptation du calendrier des travaux (R3.1a) :** le croisement des cycles écologiques des différentes espèces présentes permet d'optimiser le calendrier pour la réalisation des travaux. Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore. La période optimale de démarrage des travaux se situe en automne, lorsque la plupart des espèces ne sont plus en phase de reproduction mais sont encore actives. Les travaux seront également réalisés d'un seul tenant afin d'éviter « l'effet puits » : les travaux seront effectués sans interruption, afin d'éviter d'attirer des espèces pionnières sur les milieux fraîchement terrassés, et ainsi limiter la mortalité pendant les travaux. En cas d'arrêt prolongé du chantier, des mesures devront être mises en place telles

qu'une vérification des zones à enjeu sera effectuée par un écologue avant redémarrage, notamment en période sensible, afin de s'assurer de l'absence de colonisation du site par des espèces pionnières et/ou patrimoniales.

B.3.2.4. Emplacement boisement et décaissement de sol

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement prévu pour le boisement au nord-ouest du site afin d'en éviter l'impact sur la zone humide présente sur une majorité de cet emplacement. Elle recommande également de réexaminer le décaissement de sols envisagé à l'est pour privilégier le recours à des solutions alternatives de mise en eau des secteurs concernés moins destructives.

Réponse apportée

Emplacement boisement

La localisation du boisement a été retenue sur la base de plusieurs critères : exclusion de la prairie qui présente un caractère naturel en priorisant sa plantation sur la parcelle cultivée et plantation du boisement dans le secteur le moins accessible par rapport à la gestion future de prairie par fauche. De plus, le boisement présente l'avantage d'être à proximité des haies préservées et renforce donc le corridor écologique du secteur. Il est donc privilégié le maintien de ce boisement à cette localisation. Les essences préconisées ont été sélectionnées selon les caractéristiques du site, notamment la présence de zones humides.

Décaissement de sol

Une solution alternative a été étudiée et consiste à la plantation d'une haie sur talus entre la limite du site et de la surface rétrocedée au garage. Cette haie sera plantée dans la continuité d'une autre haie sur talus et formera ainsi une zone de ralentissement des ruissellements provenant de la partie Est de la parcelle. Cette technique permettra ainsi de ralentir les ruissellements et donc de favoriser la rétention et l'infiltration de l'eau en lieu et place de la zone décaissée. La mesure de décaissement est donc remplacée par une mesure de plantation de haie sur talus.

Figure n°40. Mesures compensatoires et d'accompagnement



B.3.2.5. Mare

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dimensionnement de la mare du projet avec celui prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de mise en compatibilité du PLU.

Réponse apportée

La mare disposera d'une surface de 160 m² comme précisé dans l'étude d'impact. La modification sera apportée dans l'OAP.

B.3.2.6. Préservation des zones humides

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, à leur compensation.

Réponse apportée

Se référer au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe établi par GTM dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU.

B.3.3. L'eau (3.3)

B.3.3.1. Rejets

Dimensionnement du bassin

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le dimensionnement du bassin de rétention afin qu'il garantisse une protection suffisante contre une pluie trentennale, conformément aux orientations du Sdage Seine-Normandie.

Réponse apportée

La note complémentaire n°1 en réponse aux remarques de la DDTM réprecise le dimensionnement du bassin de rétention pour une pluie trentennale. Les éléments sont repris ci-après.

Afin de répondre aux préconisations du SDAGE, le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales a été recalculé.

Le calcul de la neutralité hydraulique est basé sur les hypothèses suivantes :

- ✓ Coefficients de Montana :
 - Valeurs issues du Guide technique sur les eaux pluviales de Bretagne,
 - Zone retenue : zone 1 correspondant au secteur de Saint Hilaire du Harcouët, Dol de Bretagne, Vire, soit une distance d'environ 40 km par rapport au projet.

Figure n°41. Coefficients de Montana – Pluie de retour 30 ans

Zone 1	Pluie de période de retour 30 ans	
	Durée de la pluie	
	6 min à 60 min	30 min à 1440 min
Coefficient a	6,521	10,817
Coefficient b	0,614	0,748

- ✓ Surface du bassin intercepté : 30 000 m² (absence d'interception de bassin versant amont - talus périphériques existants)
- ✓ Coefficient de ruissellement : 0,1
- ✓ Pente moyenne pondérée : 2,5 %
- ✓ Chemin hydraulique : 215 m
- ✓ Temps de concentration : 7,5 minutes

D'après ces hypothèses, le débit de fuite du secteur est de 103 l/s. Ce débit correspond donc à la neutralité hydraulique pour une pluie de retour 30 ans.

Ce débit de fuite est donc utilisé pour le dimensionnement du bassin rétention des eaux pluviales conformément au SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les surfaces raccordées au bassin de rétention des eaux pluviales sont synthétisées dans le tableau suivant :

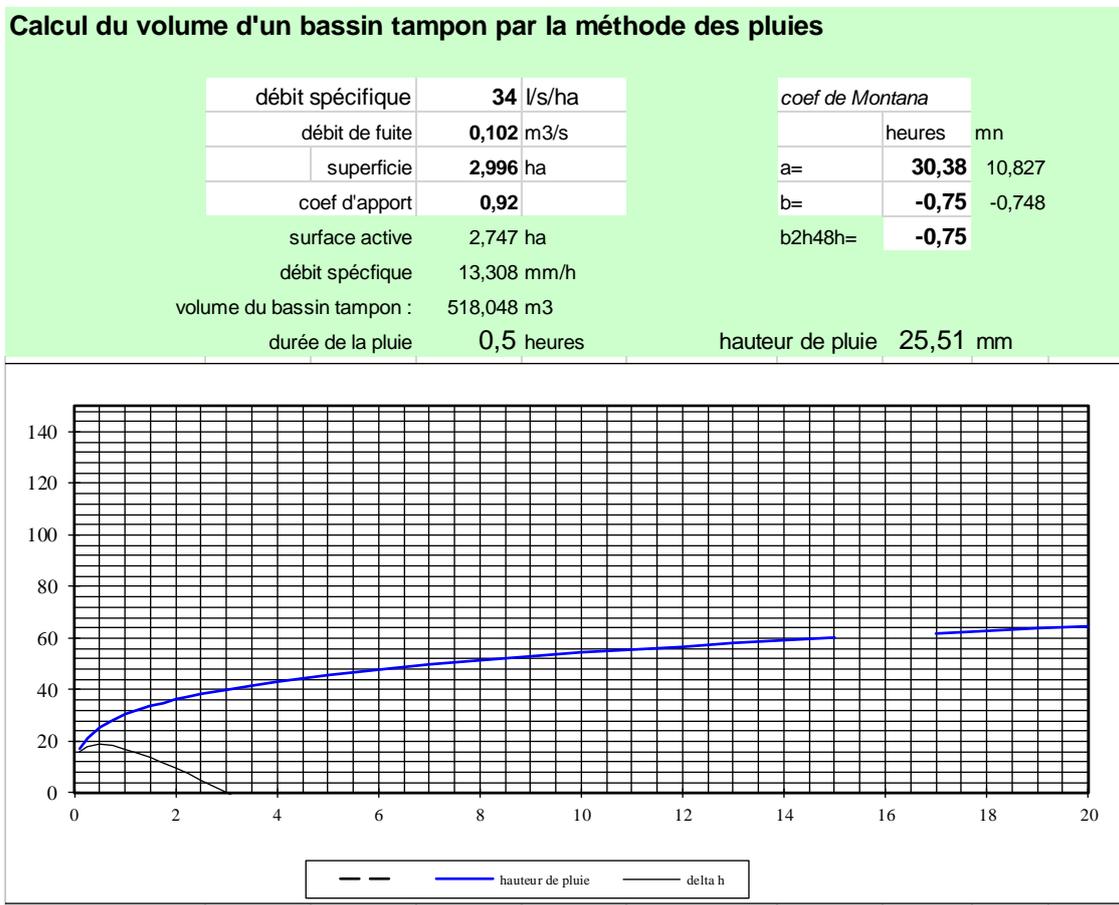
Figure n°42. Surfaces raccordées au bassin de rétention des eaux pluviales

Surface		Coefficient de ruissèlement	Surface active
Totale	29 957 m ²	0,92	27 473 m ²
Espaces verts	2 570 m ²	0,1	257 m ²
Toitures	2 795 m ²	1	2 795 m ²
Voirie	18 130 m ²	1	18 130 m ²
Dalle TF	5 175 m ²	1	5 175 m ²
Bassin	713 m ²	1	713 m ²
Pavés joints gazon	575 m ²	0,7	403 m ²

Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales permettant la régulation du débit rejeté au milieu naturel a été réalisé avec la Méthode des pluies.

Les hypothèses retenues sont récapitulées dans la note de calcul suivante, pour une pluie d'occurrence trentennale, des coefficients Montana définis ci-avant et un débit de fuite calculé ci-avant.

Figure n°43. Application de la méthode des pluies



Il apparaît que le volume nécessaire pour réguler le rejet d'eaux pluviales collectées sur le site du centre de tri – transfert des déchets est de 520 m³ (**600 m³ retenu**).

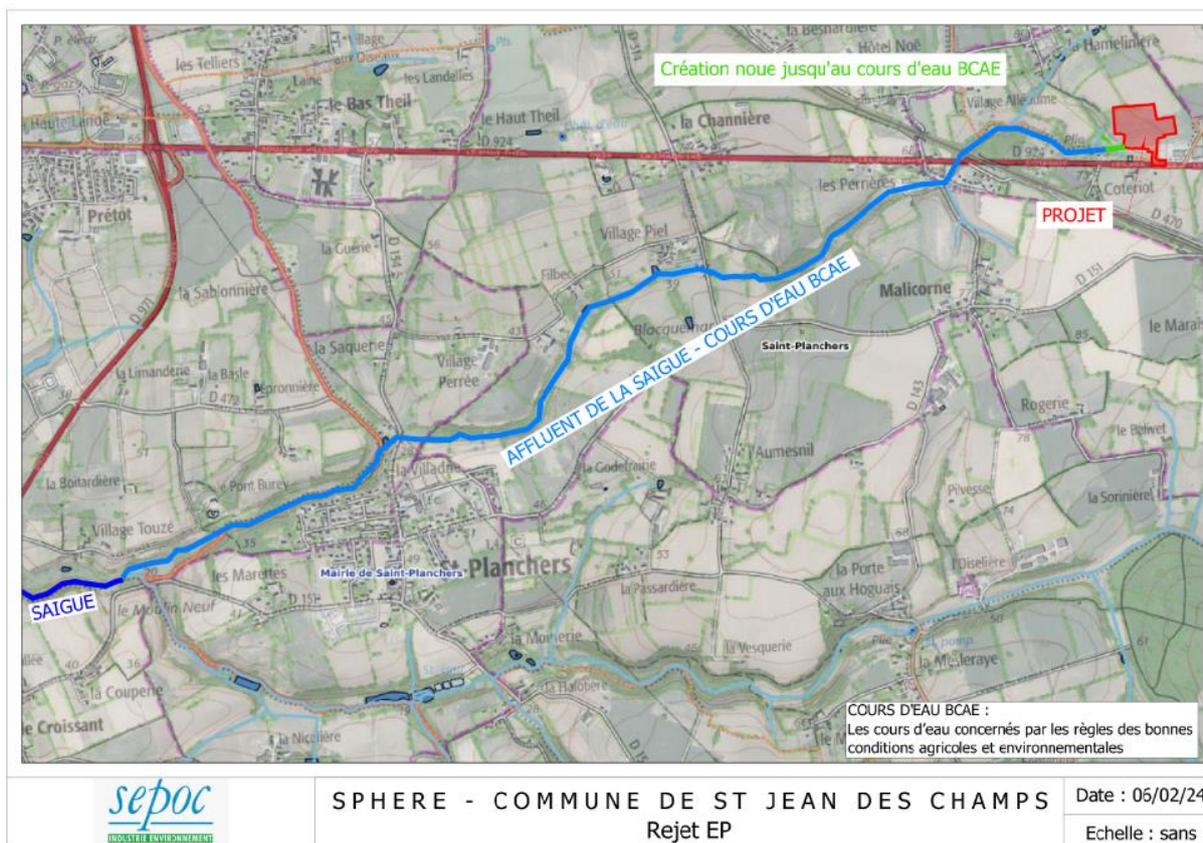
Le bassin, commun aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction incendie, doit être dimensionné sur la valeur la plus grande entre :

- ✓ Les besoins de stockage d'eaux d'extinction d'incendie, selon la note de calcul D9A : 676 m³,
- ✓ Les besoins de stockage des eaux pluviales, calculés selon la méthode des pluies : 600 m³.

Un bassin de 700 m³ sera donc prévu.

En cas d'évènement de période de retour plus élevée (> 30 ans), une surverse est prévue dans le bassin de rétention. Les eaux seront acheminées vers la noue puis vers le cours d'eau 03 de la commune de Saint Planchers qui correspond à un affluent de la Saigue.

Figure n°44. Carte du rejet



La noue qui reçoit le débit régulé du bassin de rétention est dimensionnée pour évacuer le débit de pointe centennal estimé à 1,60 m³/s.

Les caractéristiques de la noue sont les suivantes :

- ✓ Longueur : 100 ml,
- ✓ Pente : 4,5 %,
- ✓ Largeur en tête : 3 mètres,
- ✓ Largeur au fond : 1,2 mètre,
- ✓ Profondeur : 0,80 m,
- ✓ Débit capable : 4,2 m³/s.

Suivi des rejets

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de préciser les polluants susceptibles d'être rejetés par l'activité du centre de tri, ainsi que les valeurs d'émission associées, et d'instaurer un dispositif de suivi de ces rejets, sur une fréquence rapprochée, en amont et en aval des exutoires vers le milieu naturel, assorti de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Réponse apportée

Les polluants susceptibles d'être rejetés par le projet et les VLE associées sont précisés aux figures 122 et 123 de la pièce D2-Etude d'impact.

Les valeurs maximales de rejet au milieu naturel des eaux usées traitées par le système d'assainissement autonome (figure n°122 de l'étude d'impact) sont rappelées dans les tableaux ci-après.

Ces différentes valeurs ont été définies conformément aux réglementations suivantes :

- ✓ L'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux installations ICPE 2711, 2713, 2714 et 2716 soumises à enregistrement ;
- ✓ L'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- ✓ L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Figure n°45. Eaux usées traitées – Valeurs maximales de rejet au milieu naturel

	AM 06/06/2018 (article 17)	AM 26/03/2012 (article 35)	AM 02/02/1998 (article 32)	Valeur limite d'émission proposée
1 – Paramètre globaux				
pH	-	5,5 – 8,5	-	5,5 – 8,5
Température	-	< 30 °C	-	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	100 mg/l si rejet < 15 kg/j	100 mg/l	100 mg/l si rejet < 15 kg/j	100 mg/l
Demande biologique en oxygène en 5 jours (DBO ₅)	-	100 mg/l	-	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si rejet < 50 kg/j	300 mg/l	300 mg/l si rejet < 100 kg/j	300 mg/l
Azote global	-	-	15 mg/l si rejet >150 kg/j (zone sensible)	Non retenu
Phosphore total	-	-	2 mg/l si rejet > 40 kg/j (zone sensible)	Non retenu

Les valeurs maximales de rejet au milieu naturel des autres eaux (figure n°123 de l'étude d'impact) sont rappelées dans le tableau ci-après.

Figure n°46. Autres eaux rejetées au milieu naturel – Valeurs maximales de rejet

	AM 06/06/2018 (article 17)	AM 26/03/2012 (article 35)	AM 02/02/1998 (article 32)	Valeur limite d'émission proposée
1 – Paramètre globaux				
pH	-	5,5 – 8,5		5,5 – 8,5
Température	-	< 30 °C		< 30 °C
Matières en suspension (MES)	100 mg/l si rejet < 15 kg/j	100 mg/l	100 mg/l si rejet < 15 kg/j	100 mg/l
Demande biologique en oxygène en 5 jours (DBO ₅)	-	100 mg/l		100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si rejet < 50 kg/j	300 mg/l	300 mg/l si rejet < 100 kg/j	300 mg/l

	AM 06/06/2018 (article 17)	AM 26/03/2012 (article 35)	AM 02/02/1998 (article 32)	Valeur limite d'émission proposée
Azote global	-	-	15 mg/l si rejet >150 kg/j (zone sensible)	Non retenu
Phosphore total			2 mg/l si rejet > 40 kg/j (zone sensible)	Non retenu
2 – Substances spécifiques du secteur d'activité de l'AM du 06/06/2018				
Arsenic et ses composés	25 µg/l si rejet > 0,5 g/j	0,1 mg/l		Non retenu
Cadmium et ses composés	25 µg/l	-		Non retenu
Chrome et ses composés	0,1 mg/l si rejet > 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l	0,1 mg/l si rejet > 5 g/j Cr ⁶⁺ : 50 µg/l si rejet > 1g/l	Non retenu
Cuivre et ses composés	0,150 mg/l si rejet > 5 g/j	-	0,150 mg/l si rejet > 5 g/j	Non retenu
Mercurure et ses composés	25 µg/l	-		Non retenu
Nickel et ses composés	0,2 mg/l si rejet > 5 g/j	-	0,2 mg/l si rejet > 5 g/j	Non retenu
Plomb et ses composés	0,1 mg/l si rejet > 5g/j	-	0,1 mg/l si rejet > 5g/j	Non retenu
Zinc et ses composés	0,8mg/l si rejet > 20 g/j	-	0,8mg/l si rejet > 20 g/j	Non retenu
Fluor et composés	15 mg/l	-		Non retenu
Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l	0,3 mg/l si rejet > 3 g/l	Non retenu
Cyanures libres	0,1 mg/l	-		Non retenu
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l si rejet > 30 g/j	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l	-		Non retenu
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	5 mg/l	1 mg/l si rejet > 30 g/l	Non retenu
3 – Autres substances spécifiques du secteur d'activités de l'AM du 26/03/2012				
Cyanures totaux	-	0,1 mg/l	0,1 mg/l si rejet > 1 g/l	Non retenu
Métaux totaux	-	15 mg/l		Non retenu

En ce qui concerne la fréquence des analyses, les prescriptions figurant dans les arrêtés concernés par le projet sont les suivantes :

- ✓ Arrêté du 6 juin 2018 : réalisation d'une mesure annuelle,
- ✓ Arrêté du 26 mars 2012 : réalisation d'une mesure annuelle,
- ✓ Arrêté du 2 février 1998 : réalisation d'une mesure annuelle.

En cas de dépassement des concentrations maximales autorisées, des traitements supplémentaires seront mis en œuvre sur le site.

B.3.4. Le climat (3.4)

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet incluant l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie, et de définir des mesures de réduction, voire de compensation en conséquence.

Réponse apportée

Le bilan carbone sera réalisé avant la mise en œuvre du projet.

B.3.5. La santé humaine (3.5)

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande de renforcer la périodicité des contrôles du bruit des futures installations et de les réaliser y compris le samedi, et d'éviter les opérations de broyage en dehors de la période allant du lundi au vendredi.

Réponse apportée

Dans le cadre de l'exploitation du site, aucun broyage ne sera effectué le samedi.

Le suivi des niveaux de bruit a été déterminé conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 imposant des mesures acoustiques tous les trois ans. Suite aux remarques de la DDTM (cf. note complémentaire n°2), les contrôles de bruit seront effectués la semaine et le week-end (samedi).

Sur décision préfectoral Sphère mettra en œuvre un suivi plus fréquent.

Extrait de l'avis

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé du trafic occasionné par l'activité du futur centre de tri, notamment au regard des pollutions sonores et atmosphériques générées, à l'échelle de l'ensemble des itinéraires envisagés de collecte, et de préciser les mesures prévues pour éviter ou réduire ces incidences, notamment dans le cadre d'un plan de circulation à l'échelle du territoire desservi.

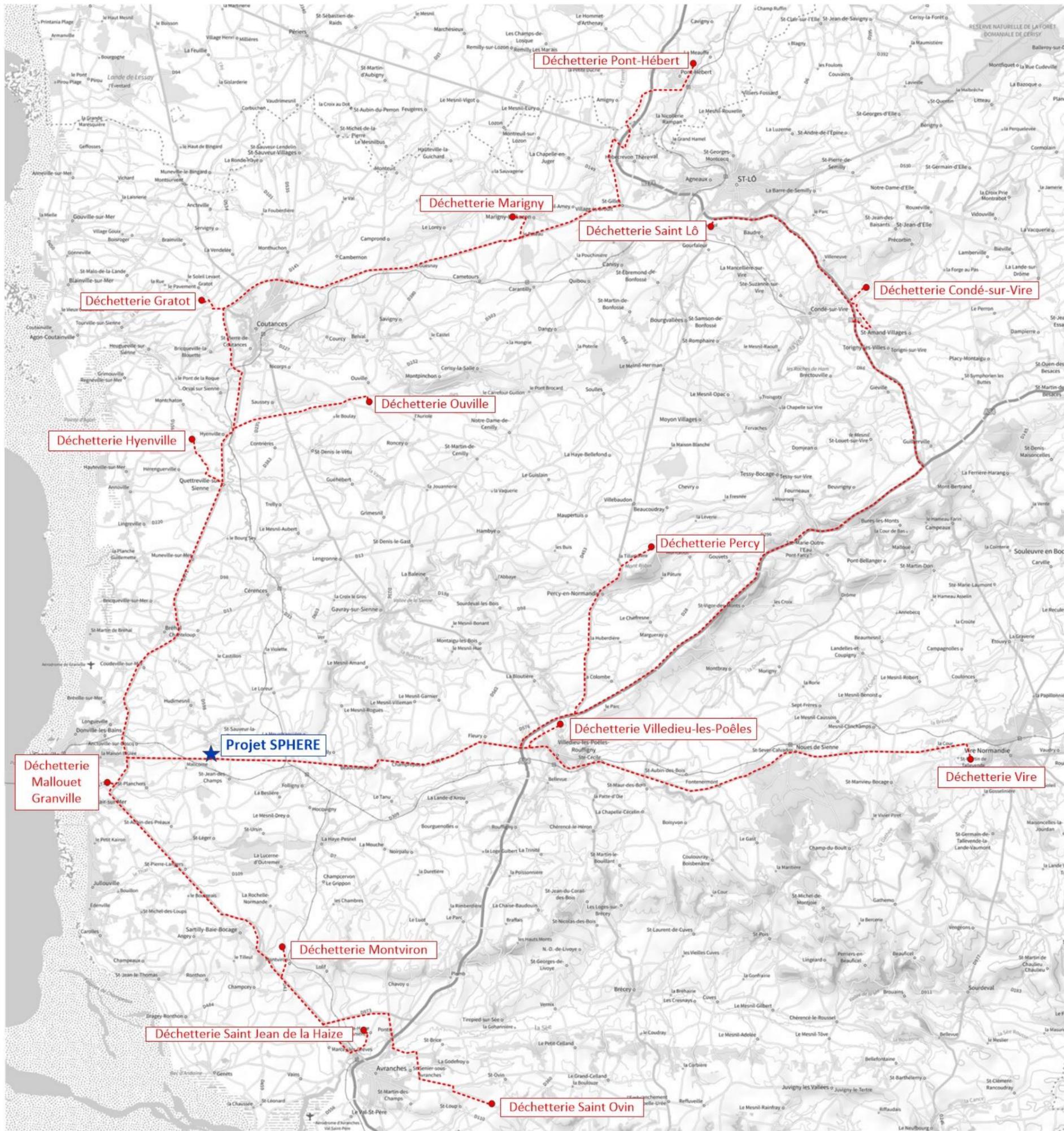
Réponse apportée

La flotte des véhicules roulants utilisés sera relativement récente. En effet, ceux-ci disposeront des normes Euro 5 ou Euro 6.

Les chauffeurs suivent des formations afin de disposer des règles de conduite rationnelle.

L'utilisation des grands axes de circulation sera privilégiée pour ne pas encombrer les axes secondaires voir tertiaires non adaptés. Ci-après est présenté le plan de circulation des principales routes qui pourraient être empruntées par les camions venant des déchetteries. Les marchés de reprises des déchets étant soumis à appel d'offre, les déchetteries citées sont celles pour lesquelles la société Sphère a déjà un marché où celles présentes dans le rayon d'intervention de la société. Ce plan ne prend pas en compte les trajets des clients industriels. En effet, ceux-ci sont nombreux, répartis sur l'ensemble du territoire et disposent de tonnages bien inférieurs à ceux pouvant provenir des déchetteries.

Figure n°47. Voies potentiellement empruntées par les camions issus des déchetteries



Les camions emprunteront principalement les routes départementales suffisamment dimensionnées pour la circulation de ce type de véhicules. Peu de centres villes seront traversés. Cela permettra de limiter les arrêts et/ou ralentissements des camions lors des traversées des zones limitées à 30/50 km/h. En effet, les phases de relance des camions sont les phases les plus polluantes.

Toutes ces mesures permettront ainsi d'éviter et de réduire la pollution sonore et atmosphérique du trafic de poids lourds. L'incidence du trafic est donc jugée acceptable.

C. ANNEXES

C.1. ANNEXE 1 : AVIS DE LA MRAE (HORS PAGINATION)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

N° MRAe 2024-5247

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création d'un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 18 janvier 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements. L'autorité environnementale a également été saisie par la communauté de communes de Granville Terre et Mer par courrier du 30 novembre 2023 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs. L'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU a été menée au titre d'une procédure commune et le présent avis porte donc sur les deux volets (en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 18 avril 2024 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Il en est de même pour les plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement énumérés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Concernant les plans et programmes, cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

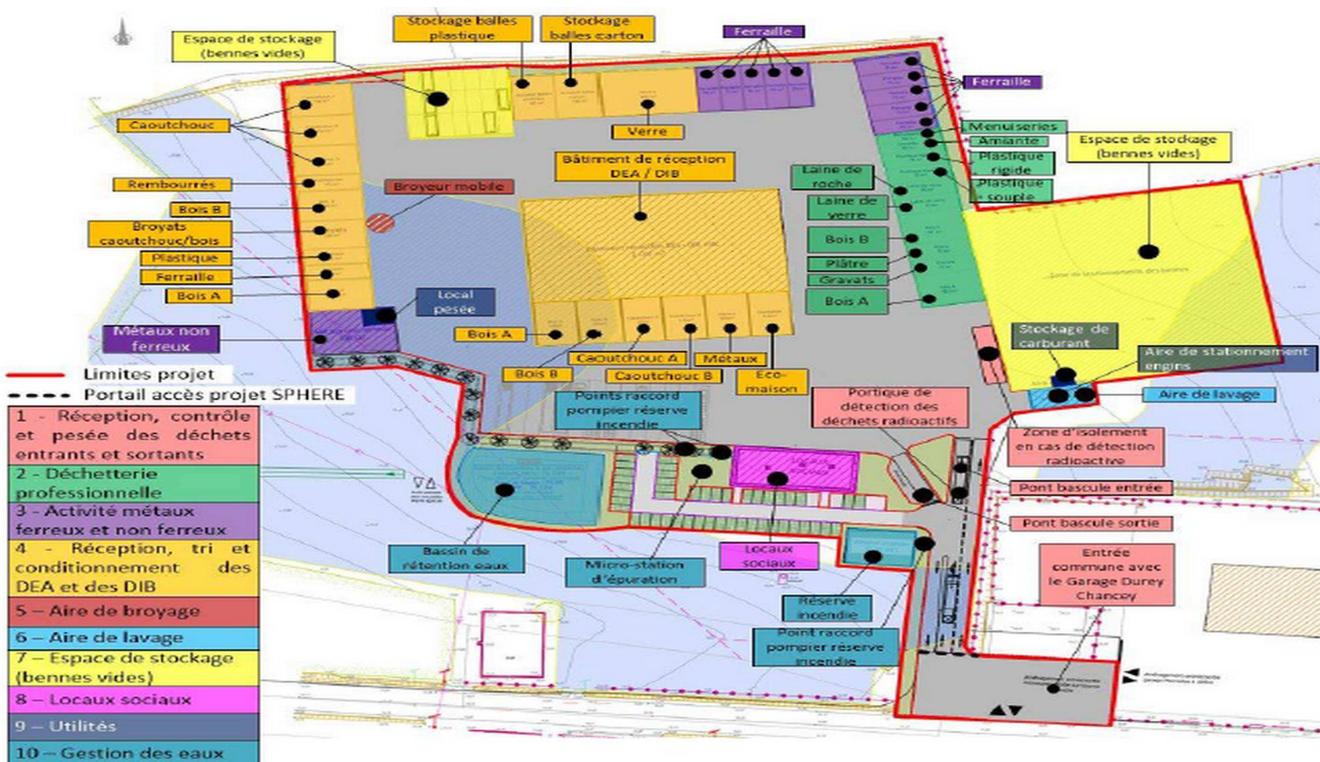
programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et du plan et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de création d'un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs dans le cadre d'une déclaration de projet.

L'étude d'impact présentée est globalement de bonne qualité et bien documentée. La démarche d'évaluation environnementale a été correctement menée dans l'ensemble et a permis d'identifier tous les impacts potentiels. Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), qui sont assez précisément décrites. Toutefois, pour l'autorité environnementale, l'analyse des impacts du projet et la définition des mesures ERC doivent être approfondies en ce qui concerne particulièrement la biodiversité et les zones humides, pour lesquelles l'efficacité des mesures de préservation prévues reste à démontrer, les rejets aqueux potentiels dont il importe de garantir l'innocuité sur les milieux naturels ainsi que les émissions atmosphériques et sonores générées par l'activité du futur centre de tri, compte tenu de leur importance relative.



Plan des installations projetées (source : dossier)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Nature du projet

Le projet

Le projet, porté par la société Sphere, consiste à créer un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers. Ce centre doit remplacer celui actuellement situé à Donville-les-Bains, qui a subi un incendie en mai 2020. Le déplacement du centre de tri était néanmoins déjà prévu depuis plusieurs années pour permettre la réalisation d'un projet immobilier sur le site de Donville-les-Bains, mais le nouveau lieu n'était pas défini. L'arrêt de l'exploitation du site de Donville a imposé la recherche d'une implantation alternative. Le choix s'est porté sur un terrain situé le long de la route départementale (RD) 924 qui relie Granville à Villedieu-les-Poêles.

Le centre de tri est destiné aux professionnels et a vocation à collecter les déchets, les trier et éventuellement les conditionner afin de les expédier vers des sites de recyclage ou de valorisation. Il n'y a donc ni stockage définitif ni enfouissement de déchets sur le site. Les particuliers pourront également accéder au centre de tri pour y déposer certains déchets. Les déchets prévus pour être traités sur site sont variés : bois, gravats, laine de verre, laine de roche, plâtre, menuiseries, amiante, plastiques rigides ou souples, métaux ferreux et non ferreux, déchets industriels banals (DIB) et déchets d'équipements d'ameublement (DEA) divers (mélanges, vrac, ferraille, verre, bois, cartons, caoutchouc, plastique et films plastique). Au total, il est prévu d'accueillir environ 38 000 tonnes de déchets par an. Le trafic associé prévisionnel est de 43 poids-lourds et 15 véhicules légers par jour.

Le projet prend place sur un terrain d'une superficie totale de 5,6 hectares (parcelles C 1996 et C 2043 à Saint-Jean-des-Champs et A 193 à Saint-Planchers). L'emprise du centre de tri est de trois hectares, le reste étant aménagé notamment pour maintenir et favoriser la biodiversité et l'intégration paysagère du centre de tri. L'accès au site sera mutualisé avec l'accès existant du garage voisin.

Plus précisément, le projet prévoit sur son emprise :

- ✓ Une zone de pesée des véhicules,
- ✓ Une zone de déchetterie pour les professionnels,
- ✓ Un bâtiment pour l'entreposage des métaux précieux,
- ✓ Des alvéoles de tri-transfert des métaux ferreux et non ferreux,
- ✓ Un bâtiment de réception des déchets d'équipements d'ameublement (DEA) et des déchets industriels banals (DIB),
- ✓ Un auvent de tri-transfert des DEA,
- ✓ Des alvéoles de tri-transfert et éventuellement de conditionnement des DIB (bois, caoutchouc, ferraille, plastique et verre),
- ✓ Une aire de broyage (broyeur mobile),
- ✓ Une aire de lavage des camions,
- ✓ Des locaux sociaux et un parking pour le personnel,
- ✓ La gestion des eaux,

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

- ✓ L'ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des installations (détection/protection incendie, bache incendie, aire d'isolement des déchets radioactifs, etc.),
- ✓ L'ensemble des travaux de voiries et réseaux nécessaires.

Le site est prévu pour fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 17h et le samedi de 7h à 12h.

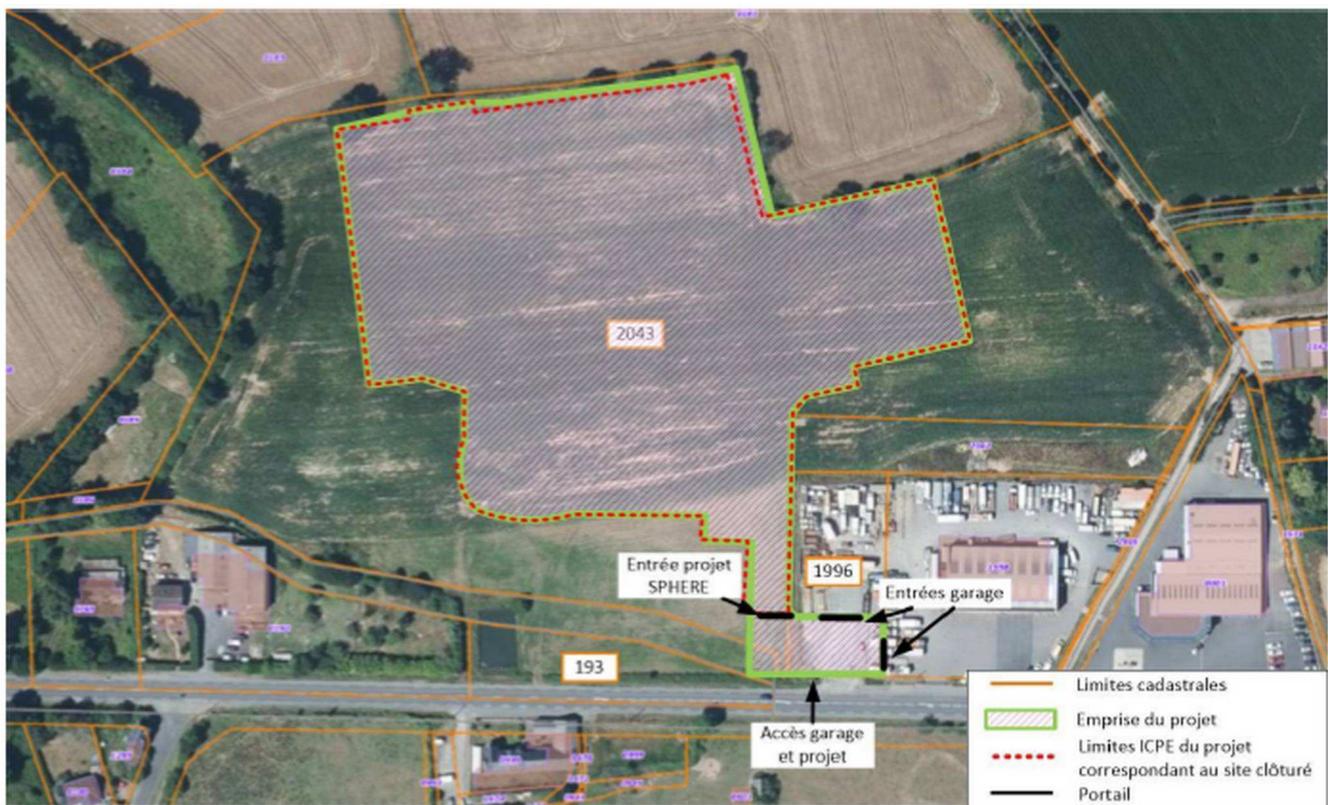
Les travaux seront réalisés en deux phases mais le dossier concerne bien le projet Sphere en phase définitive.



Localisation du secteur de projet (source : geoportail)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet



Emprise du projet (source : dossier)

La mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs consiste à modifier le règlement écrit de la zone 1AUr existante (zone unique sur le territoire communal) afin de permettre l'installation du centre de tri, à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le secteur du projet de centre de traitement des déchets et à intégrer des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans le plan de zonage.

1.2 Cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime de l'autorisation en application des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est en effet concerné par les rubriques n° 2791, 2818 et 2710-1 portant sur « l'installation de traitement de déchets non dangereux », « l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » et « l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ». Le projet entre

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

également dans le champ de l'enregistrement et de la déclaration au titre d'autres rubriques ICPE liées à l'activité de collecte et tri des déchets.

Il relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, tel que prévu pour les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota). Il est concerné par les rubriques relatives aux rejets d'eaux pluviales et à l'atteinte aux zones humides.

Enfin, le projet fera l'objet d'un permis de construire, comme indiqué dans le document « renseignements généraux » (il serait utile de l'indiquer aussi dans la présentation du projet de l'étude d'impact et de son résumé non technique). Par ailleurs, dans le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, le maître d'ouvrage indique que « la présente procédure ne constituant pas une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, elle n'est pas soumise à l'élaboration des études portant sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et sur l'optimisation de la densité des constructions prescrites par l'article L. 300-1-1 du même code ».

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet est soumis à examen au cas par cas conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il est en effet concerné par la rubrique 1 relative aux ICPE. Le maître d'ouvrage indique qu'il n'est pas concerné par la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. Or, pour l'autorité environnementale, le projet global porte sur une surface totale supérieure à cinq hectares : même si le centre de tri occupera une surface de 3 ha, les aménagements écologiques et paysagers prévus dans son environnement font partie du projet et l'ensemble du terrain d'assiette de ce projet a une superficie de 5,5 hectares. Il est donc également soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39. Ceci est toutefois sans conséquence, le porteur de projet ayant décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire.

Procédures relatives au document d'urbanisme

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs, approuvé le 10 juillet 2006. La communauté de communes de Granville Terre et Mer, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément aux articles L. 300-6 et L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La démarche a été engagée par une délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de déchetterie a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 12 avril 2023², à la suite d'une décision la soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Postérieurement à cet avis, la communauté de communes a décidé de compléter le contenu de la mise en compatibilité du PLU, d'en reprendre l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure commune avec celle du projet, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement, et de la soumettre à nouveau à l'avis de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité est nécessaire pour adapter le règlement écrit de la zone 1AUr du PLU en vigueur, à travers les trois évolutions suivantes (déjà prévues dans le cadre du dossier ayant fait l'objet du précédent avis de l'autorité environnementale) :

- la suppression de l'interdiction de créer des établissements à usage d'activité industrielle ;

2 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2023-4767_mecdu_saint-jean-des-champs_adopte.pdf

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

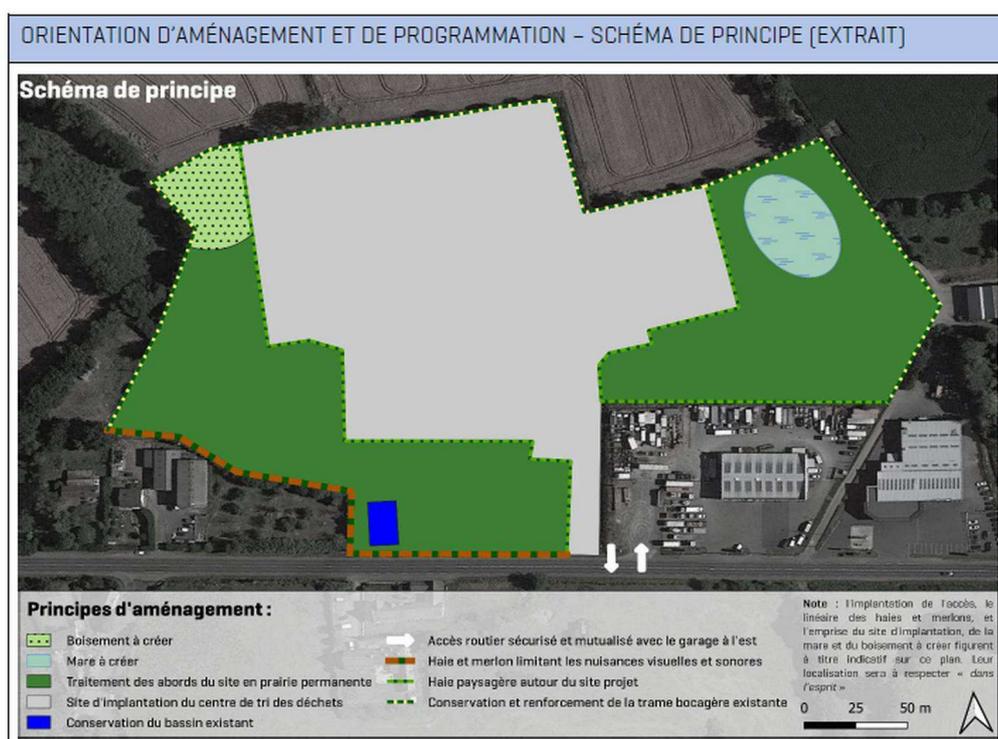
- la suppression de l'interdiction de stocker des déchets ;
- l'augmentation de la hauteur maximale des constructions autorisées (de 12 à 17 mètres au faîtage).

Deux autres évolutions du PLU ont été introduites par rapport au dossier initial :

- la modification du plan de zonage pour intégrer la mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides sur le secteur concerné par la mise en compatibilité ;
- la création d'une OAP permettant d'encadrer la réalisation du centre de tri.

Le projet de centre de tri concerne aussi la commune voisine de Saint-Planchers, mais de manière très limitée. En effet l'accès est prévu sur une petite parcelle qui jouxte la RD 924 et qui est située sur le territoire de cette commune. Le PLU de Saint-Planchers n'a pas besoin d'être modifié pour la réalisation de cet accès.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, dont le bilan est fourni en annexe du dossier.



Création d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le PLU (source : dossier)

Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet ou d'un plan.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet et par le document d'urbanisme. S'agissant d'une procédure commune, l'autorité environnementale, consultée sur les incidences environnementales du projet, ainsi que sur celles liées à la mise en compatibilité du document

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

d'urbanisme, rend un avis unique. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet ni du plan et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et du plan et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet et ce plan.

Enfin, conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le terrain d'assiette du projet est principalement situé sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, le long de la RD 924 qui relie Granville à Villedieu-les-Poêles. L'implantation du projet de centre de tri est prévue à proximité immédiate d'un garage automobile, dans un environnement à dominante agricole. Les habitations les plus proches sont localisées à moins de 100 mètres du site du projet vers l'est, l'ouest et le sud, la plus proche étant à 70 mètres.

Le projet s'implante sur trois parcelles dont la superficie totale représente 5,66 hectares. La parcelle principale (5,16 hectares) correspond à des terrains agricoles anciennement cultivés en grande culture (maïs) par un exploitant locataire jusqu'en 2021. Ce site est déjà classé en zone à urbaniser dans le PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs (zone 1AUr).

Le site n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire particulier. Néanmoins, il s'inscrit dans un contexte bocager potentiellement riche en biodiversité, alliant prairies, cultures et haies. Il prend place en partie sur des zones humides, dont la présence, sur une surface de près de 2,5 ha, a été identifiée par un inventaire spécifique dans le périmètre d'étude du projet, et qui constituent un enjeu important pour le projet.

Les sites Natura 2000³ les plus proches sont situés à environ 6 km du site du projet ; il s'agit des sites « *Baie du Mont-Saint-Michel* », désignés au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » (zone de protection spéciale FR2510048) et au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » (zone spéciale de conservation FR2500077). Huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I et II⁴ sont présentes dans un rayon de moins de 7 km du site du projet.

Les limites de la zone tampon du site inscrit au titre du patrimoine mondial (Unesco), « *le Mont Saint-Michel et sa Baie* », se situent à environ 20 km au sud.

Le terrain est en légère pente globale du nord-est vers le sud-ouest, de l'ordre de 3 % (de 86 m à 76 m NGF⁵). Le projet est localisé à proximité d'un fossé alimentant un cours d'eau situé à 100 mètres à l'est, affluent de la Saigue qui se jette dans la mer. Il n'est pas concerné par le risque d'inondation.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Enfin, le paysage est marqué par la structure bocagère et la présence de la RD 924 qui délimite le projet au sud, route depuis laquelle le centre de tri sera visible.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Dans le cas présent, le dossier comporte également un rapport environnemental relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale (note de présentation non technique, renseignements généraux, maîtrise foncière, capacités techniques et financières, résumé non technique de l'étude d'impact, étude d'impact, annexes de l'étude d'impact, étude de danger et son résumé non technique) et le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU (rapport environnemental, annexes).

Le dossier est globalement de bonne qualité, bien rédigé et documenté. Il comporte des illustrations, notamment photographiques et des photomontages, qui permettent de visualiser le site et le projet. Le bilan de la concertation est également fourni en annexe.

En revanche, l'étude d'impact ne comporte pas de volet consacré à la description du projet, tel que défini par l'article R. 122-5 (II – 2°) du code de l'environnement⁶, quand bien même ces éléments seraient présents ailleurs dans le dossier d'autorisation environnementale (notamment dans le « *Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève* », pièce C1).

S'agissant du dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, il ne comporte pas l'ensemble des pièces du PLU en vigueur, ce qui ne permet pas d'appréhender correctement la portée des évolutions apportées par la mise en compatibilité, notamment en ce qui concerne le plan de zonage et le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description du projet telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle recommande également de compléter le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU par l'ensemble des pièces du PLU en vigueur.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document à part (pièce D1 du dossier d'autorisation environnementale); il apparaît proportionné et aborde l'ensemble des enjeux environnementaux et des impacts du projet. En revanche, l'autorité environnementale relève que le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

5 Nivellement général de la France.

6 « Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ».

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

et celui de l'étude de dangers du projet ne sont pas présentés distinctement de leurs rapports respectifs, alors qu'ils gagneraient à l'être, même si ces rapports sont moins volumineux que celui de l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, mené sur différents périmètres d'études, reprend l'ensemble des composantes de l'environnement attendues. La description du milieu naturel s'appuie sur une étude faune-flore fournie en annexe de l'étude d'impact. Les inventaires ont été menés au printemps et à l'été et ne couvrent donc pas le cycle biologique complet des espèces, ce que justifie le bureau d'études en charge de ces inventaires au regard de la conception du projet (évitement des haies). Concernant les périodes, le tableau des inventaires de l'étude d'impact (p. 218) ne reprend pas toutes les dates de celui fourni dans l'étude faune-flore. L'état initial comporte également en annexe une étude de délimitation et des mesures compensatoires des zones humides.

La justification du choix du scénario retenu et les solutions de substitution examinées sont abordées dans l'étude d'impact (p. 160 à 164). Le choix d'implantation de la nouvelle déchetterie à Saint-Jean-des-Champs est motivé par la nécessité de remplacer une partie des installations du site de Donville-Bains, détruites par un incendie. Les motifs justifiant l'intérêt général du projet au regard de ses fonctionnalités sont détaillés dans le dossier de la mise en compatibilité du PLU, et l'impossibilité d'une reconstruction des installations sur le site de Donville est expliquée notamment par l'incompatibilité de l'activité liée à la déchetterie avec le voisinage.

Des sites alternatifs (au nombre de treize dans un rayon de 10 km de Granville) ont été examinés, mais l'étude d'impact fournit peu d'éléments de comparaison alors que des cartes étaient présentées dans le précédent dossier sur lequel l'autorité environnementale a rendu son avis dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Comme déjà relevé dans celui-ci, l'autorité environnementale observe que les enjeux environnementaux (exception faite de l'éloignement par rapport aux zones d'habitat) ne figurent pas parmi les critères de sélection des différents sites retenus (p. 163), alors que le site retenu comporte des enjeux importants liés à la présence de zones humides.

L'étude d'impact évoque enfin l'évolution du plan d'aménagement du projet pour prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation des zones humides et permettre d'éviter ainsi environ 40 % de la surface de ces zones initialement impactée (p. 172-173).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification de la localisation du projet de centre de tri, en décrivant plus précisément les sites alternatifs non retenus et en détaillant l'analyse comparative des incidences environnementales et sanitaires potentielles du projet.

L'analyse des incidences sur l'environnement décrit les impacts du projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser (ERC), y compris pour les impacts temporaires de la phase chantier. Cette analyse apparaît proportionnée aux différents impacts, et les mesures prises sont décrites de manière claire, bien que des compléments soient attendus (cf. recommandations dans la partie 3 du présent avis).

S'agissant des effets cumulés avec d'autres projets, l'analyse a été menée avec le seul projet identifié, à savoir la zone d'aménagement concerté (Zac) du Theil sur la commune de Saint-Planchers, située à 2,1 km du projet de centre de tri. Les impacts potentiels cumulés portent sur le trafic routier sur la RD 924, mais l'étude estime que l'effet cumulé est négligeable (p. 156).

Un dispositif de suivi associé à la mise en œuvre des mesures est prévu (p. 194). Il gagnerait à être complété par la définition d'indicateurs chiffrés avec la détermination de valeurs de référence et d'objectifs cibles ainsi que par des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart constatés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des indicateurs chiffrés assortis de valeurs initiales qui permettront notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures prises pour

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

éviter, réduire et compenser les impacts du projet, et de proposer des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

Enfin, l'articulation du projet de centre de tri avec les documents de planification applicables au territoire, notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie, fait l'objet d'une présentation dans l'étude d'impact (p. 197 et suivantes). La compatibilité des évolutions du PLU envisagées avec les différents plans/programmes à prendre en compte est également analysée, en particulier avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, en cours de révision (p. 20 et suivantes du rapport environnemental). L'articulation avec le PLUi en cours d'élaboration par la communauté de communes Granville Terre et Mer est également mise en perspective (p. 28 du rapport environnemental).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la préservation des sols. Leur rôle ne se limite pas à celui de simple support pour les activités humaines. Les sols constituent des écosystèmes vivants, complexes et multifonctionnels, d'une importance majeure pour l'environnement et pour la santé humaine. Ils abritent 25 % de la biodiversité mondiale et rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires, la régulation du climat (séquestration du carbone), la circulation, le stockage et la purification de l'eau et des nutriments, etc. Les sols constituent, de surcroît, une ressource non renouvelable à l'échelle humaine, au regard de la lenteur de leur formation.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec environ 18 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cela représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre, ou la consommation d'environ un hectare toutes les six heures. La loi climat et résilience du 22 août 2021, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, renforce les outils de lutte contre l'artificialisation. Elle fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est progressive. Les territoires, les communes, les départements et les régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Cet objectif territorialisé sera inscrit et réparti entre les différents territoires intercommunaux concernés dans le cadre d'une modification en cours du Sraddet.

Le projet de centre de tri en lui-même (en tant que site ICPE) porte sur une emprise de trois hectares, mais s'inscrit sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares en prenant en compte les aménagements écologiques et paysagers qui l'entourent et qui doivent être considérés comme composantes du projet. D'après le maître d'ouvrage, l'emprise a été définie au plus près des besoins, mais la justification de la surface nécessaire devrait apparaître dans l'étude d'impact, au même titre qu'elle figurait dans le dossier initial de la mise en compatibilité du PLU. Celui-ci indiquait un besoin de 30 208 m² (contre 29 957 m² dans le présent dossier d'étude d'impact) et expliquait le surcroît de consommation d'espace

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

de 7 208 m² par rapport à l'ancienne installation de tri de Donville du fait notamment d'une augmentation potentielle d'activité et d'évolutions réglementaires liées à la sécurité.

Par ailleurs, l'autorité environnementale avait, dans son précédent avis sur la mise en compatibilité du PLU, recommandé de produire une étude sur l'optimisation de la densité des constructions projetées telle que prévue par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme pour toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale. Or, la collectivité indique, dans son rapport d'évaluation environnementale (p. 14), que le projet ne constitue pas une opération d'aménagement au sens de l'article précité du code de l'urbanisme, et qu'il n'est donc pas soumis à l'élaboration d'une telle étude. Cette affirmation devrait être étayée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une justification précise des besoins ayant déterminé le dimensionnement du centre de tri. Elle recommande également de mieux justifier l'absence d'étude d'optimisation de la densité des constructions telle que prévue par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme.

Concernant l'artificialisation des sols, l'impact est relativement important puisque pour éviter toute pollution et récupérer l'intégralité des eaux pluviales, l'ensemble de l'emprise du projet de centre de tri sera imperméabilisé. En revanche, des travaux de terrassements sont prévus avec des déblais-remblais et une partie du terrain d'assiette (sur une surface de 0,21 ha), en dehors de l'emprise des futures installations, sera décapée pour favoriser la création d'une zone humide (cf infra).

Sur le volet de l'urbanisme, le PLU en vigueur identifie ce secteur comme zone à urbaniser (1AUr) destinée à l'accueil d'une résidence pour personnes âgées. Ce secteur classé en zone 1AUr, d'une superficie de 5,8 hectares, reste identique sur le plan de zonage dans le cadre de la mise en compatibilité. La superficie du secteur dans lequel pourraient désormais être autorisés notamment les établissements industriels ou toute autre forme d'urbanisation non expressément interdite est donc supérieure à l'emprise du site d'implantation du centre de tri (trois hectares). Pour autant, le dossier indique que seuls trois hectares seront urbanisés et correspondront à la surface à prendre en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de l'application de l'objectif du Zan par le futur PLUi de la communauté de communes en cours d'élaboration (p. 35-36 du rapport environnemental de la mise en compatibilité)⁷. Pour l'autorité environnementale, soit l'ensemble du secteur 1AUr devrait être comptabilisé dans ce calcul du Zan, soit ce secteur devrait coïncider davantage avec le périmètre précis du projet, les autres espaces faisant l'objet d'aménagements écologiques et paysagers ayant vocation à être reclassés en zone agricole ou naturelle.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace induite par la réalisation du projet de centre de tri et la mise en compatibilité du PLU, et de limiter le secteur à urbaniser à l'emprise du futur centre de tri en reclassant les autres espaces en zone A ou N.

Par rapport au précédent dossier, et conformément à l'une des recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis sur la mise en compatibilité du PLU, la collectivité a complété l'analyse de la consommation d'espace indirecte que pourrait induire le projet de centre de tri ; elle a précisé que la résidence pour personnes âgées initialement prévue ne sera finalement pas réalisée, les besoins sur le territoire ayant été satisfaits. Il n'y aura donc pas de consommation indirecte d'espace générée par le projet de centre de tri.

⁷ Le rapport environnemental précise que le PLU en vigueur prévoit sur l'ensemble du territoire communal huit secteurs classés en zone à urbaniser (1AU), pour un total de 24,3 hectares (p. 34).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

3.2 La biodiversité et le paysage

Comme indiqué précédemment, le site du projet n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire particulier, mais il s'inscrit dans un contexte bocager potentiellement riche en biodiversité. Des études spécifiques (diagnostic faune-flore et diagnostic zones humides, joints au dossier) ont été menées pour dresser un état initial du site.

Globalement, selon le maître d'ouvrage, « *les enjeux associés aux richesses écologiques et aux zones humides apparaissent forts* » (p. 82 de l'étude d'impact). D'après le dossier, ces enjeux sont uniquement localisés au niveau des haies utilisées par l'avifaune et par les chiroptères comme axe de transit et de chasse, et au niveau de la zone humide située au sud utilisée en nourrissage par l'avifaune et les chiroptères (p. 139). Pour le reste, le site accueille une biodiversité limitée selon le maître d'ouvrage (p. 174).

La trame végétale et la faune

Concernant la flore, les inventaires ont permis de relever la présence de 65 espèces sur l'aire d'études. Aucune de ces espèces végétales n'est protégée.

Concernant la faune, des inventaires ont été menés sur les différentes espèces susceptibles de fréquenter le site (insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères). Il en ressort un enjeu sur l'avifaune et les chiroptères, pour lesquels les haies existantes sont très importantes. Au niveau de l'avifaune, 24 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont le Verdier d'Europe qui est une espèce patrimoniale ; l'étude indique que cette espèce niche de manière probable au sein des éléments arborés en périphérie du site. S'agissant des chiroptères, trois espèces ont été détectées en tant qu'espèces en transit ou en chasse (aucun gîte d'habitat), autour des haies et de la zone humide.

Sur les reptiles, l'étude faune-flore indique que la présence du Lézard des murailles et l'Orvet fragile reste probable en périphérie extérieure du site, au sein des secteurs plus urbanisés ou minéralisés (p. 75 de l'étude d'impact).

L'impact du projet sur les espèces et leurs habitats a été analysé. Du fait que le projet n'impacte aucune haie et préserve la zone humide au sud, cet impact est jugé faible (p. 139), et même négligeable (p. 174) du fait de la mise en œuvre de cette mesure d'évitement. L'étude d'impact indique que les mesures prises sont jugées suffisantes par l'écologue en charge de l'analyse. Au-delà de la préservation des éléments existants, le projet prévoit également la création d'un merlon au sud d'une haie en limite est du site et, sur une surface d'environ 1 200 m² située au nord-ouest, d'un boisement mixte.

Le bruit peut engendrer du dérangement pour les espèces. Cet impact potentiel est abordé dans l'étude d'impact, mais de manière assez générale (p. 137-138). Le maître d'ouvrage, tout en indiquant que « *les phases de chantier et d'exploitation sont la source de perturbations non négligeables sur les espèces faunistiques* », conclut que « *dans la mesure où le projet est situé dans un environnement déjà soumis au dérangement généré par les activités humaines (pratiques culturelles, présence du garage et proximité du réseau routier), les effets liés à ces perturbations sont réduits* ». L'autorité environnementale ne partage pas cette conclusion, et estime au contraire qu'en particulier l'activité de broyage (10 heures par jour à une fréquence de 5 à 6 jours par mois), ainsi que le trafic routier généré par la déchetterie sont susceptibles d'engendrer un impact important, d'autant plus qu'il sera cumulé avec celui des sources de nuisances existantes. Ainsi, au-delà des impacts pour les riverains (cf. partie 3.5 ci-après), il importe qu'une évaluation précise de ces impacts potentiels soit réalisée pour les espèces, notamment l'avifaune et les chiroptères, même si le fait que le centre de tri ne fonctionne pas la nuit permettra de limiter l'impact sur les chiroptères. Pour l'avifaune en particulier, cette évaluation et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) éventuellement nécessaires sont d'autant plus indispensables pour garantir pleinement les effets

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

attendus de l'aménagement, à proximité immédiate du futur centre, d'espaces et d'éléments naturels destinés à favoriser le maintien sur place des espèces identifiées lors de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts potentiels des nuisances sonores du projet lors des phases de chantier et d'exploitation en tant que facteurs de dérangement de la biodiversité, et de définir en conséquence des mesures d'évitement ou de réduction permettant de garantir les effets attendus en termes de maintien des espèces à proximité immédiate du site du projet. Elle recommande également d'assurer le suivi de ces impacts et de la présence en particulier de l'avifaune dans les haies, après la mise en service du centre de tri.

Le risque de pollution lumineuse, qui impacte fortement la faune, est également traité mais tout aussi brièvement que le bruit (p. 133). L'impact est jugé faible, mais il apparaît là encore indispensable de détailler les mesures prévues pour réduire l'impact : lieux éclairés ou non, horaires ou durée d'éclairage, type d'éclairage (ampoules spécifiques), direction du faisceau lumineux, etc.

L'autorité environnementale recommande de préciser la description des mesures destinées à réduire la pollution lumineuse liée au projet et de démontrer que l'impact résiduel de cette pollution sur la faune sera négligeable.

Concernant la phase travaux, si des mesures de protection des zones humides sont prévues, il serait utile d'apporter également une attention sur les haies par rapport à la présence de l'avifaune mentionnée ci-dessus. En plus d'une protection physique, et même si les haies sont maintenues, il conviendra d'effectuer les travaux hors des périodes de nidification des oiseaux afin d'éviter le risque de dérangement.

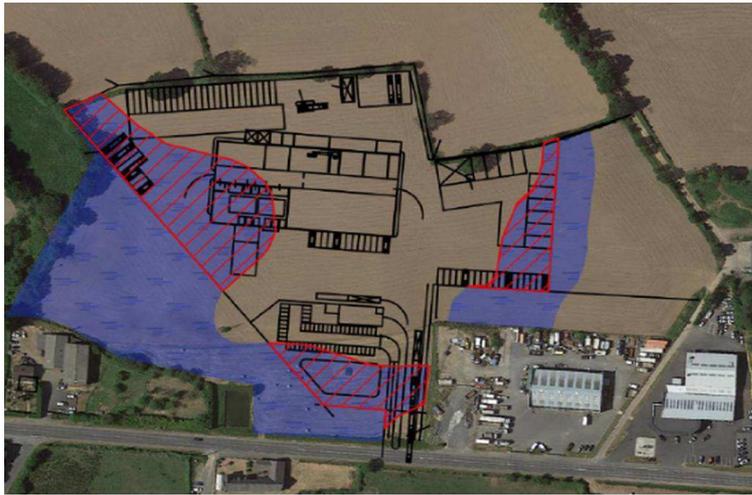
L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de protection, en phase chantier, des haies situées à proximité du site et d'effectuer les travaux hors des périodes de nidification de l'avifaune.

Les zones humides

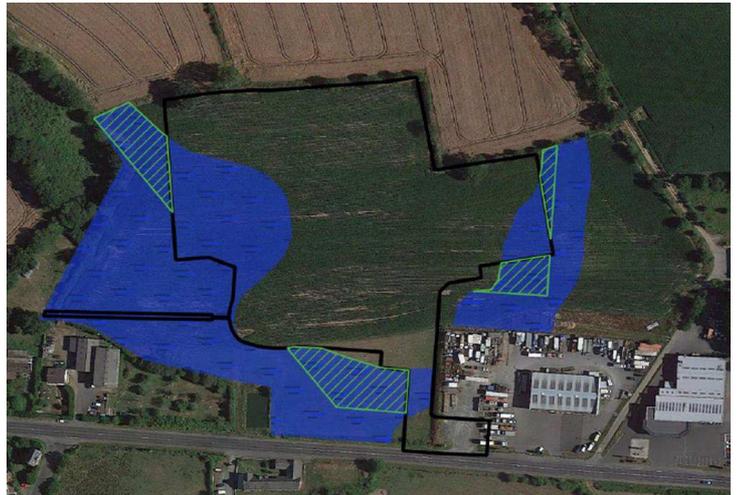
Le projet est situé dans un secteur de zones humides avérées et de prédisposition forte à la présence de zones humides. Ces zones humides font partie d'un corridor humide identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, intégré désormais au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet), et sont situées en tête du bassin versant de la Saigne. Un relevé de terrain (48 sondages) a été mené sur le site du projet et a conclu à la présence de deux zones humides, représentant une superficie totale de 2,5 hectares. Le dossier indique que le projet de centre de tri impactait initialement 1,04 hectare de zone humide, et que les réflexions menées ont permis de ramener la surface impactée à 0,63 hectare (p. 172-173). L'évitement n'ayant pas pu être total, l'instauration de mesures de compensation est prévue.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

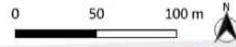
Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet



Légende
 — Projet d'aménagement - VO
 ■ Zones humides
 ▨ Zones humides impactées



Légende
 ■ Emprise du projet
 ■ Zones humides inventoriées
 ▨ Zone humides évitées par une modification du projet



Emprise du projet initialement envisagé et zones humides impactées (source : annexe 2 de l'étude d'impact, p. 35)

Emprise du projet retenu et zones humides évitées (source : annexe 2 de l'étude d'impact, p. 37)



Légende
 Périmètres
 ▨ Surface rétrocedée au garage
 ■ Emprise du projet
 Mesures compensatoires :
 ■ Conversion en prairie permanente
 ▨ Plantation d'un boisement
 ▨ Plantation de haies champêtres
 ▨ Décapage
 Mesures d'accompagnement :
 ▨ Maintien de la prairie
 ■ Création d'une mare



© Copyright - Dervenn Conseils Ingénierie - SIG
 Réalisation - Bureau d'études DERVENN - 2023 Sources : IGN - DDTM 50 © Droits réservés - Reproduction interdite



Emprise du projet retenu et zones humides évitées (source : annexe 2 de l'étude d'impact, p. 51)

Ces mesures de compensation font l'objet d'une procédure décrite dans l'étude d'impact (p. 183 à 193). Pour respecter le Sdage, les mesures doivent porter sur une surface de 0,95 hectares au minimum (correspondant à 150 % de la surface impactée). Une des mesures prévues consiste notamment à convertir une partie des espaces situés de part et d'autre du centre de tri en prairie permanente à la place de la culture intensive sur 1,09 hectare. Un « étrépage » (décapage) du sol sur une profondeur de

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

25 cm est également prévu dans certains secteurs situés actuellement hors zone humide à l'est du site, pour augmenter la hauteur de la nappe d'eau et assurer ainsi leur conversion en zone humide. Ainsi, les mesures compensatoires permettraient la restauration des fonctionnalités des zones humides sur une surface de 1,40 hectares, soit 215 % de la surface impactée.

En revanche, l'autorité environnementale relève que la plantation du boisement prévue au nord-ouest de l'emprise du projet interviendrait en majorité sur une zone humide (1 000 m² sur 1 200 m² environ), ce qui risque de conduire à une remise en cause de cette zone, alors qu'un autre emplacement moins sensible aurait être recherché pour la mise en œuvre d'une telle mesure. Par ailleurs, le décaissement envisagé sur environ 2 100 m² à l'est du site afin d'y faire affleurer la nappe devrait être réexaminé au regard de sa nécessité et de l'absence de toute solution alternative, compte tenu du caractère destructeur des sols organiques en place de ce procédé.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement prévu pour le boisement au nord-ouest du site afin d'en éviter l'impact sur la zone humide présente sur une majorité de cet emplacement. Elle recommande également de réexaminer le décaissement de sols envisagé à l'est pour privilégier le recours à des solutions alternatives de mise en eau des secteurs concernés moins destructives.

Par ailleurs, une mare de 160 m² sera créée pour y développer la biodiversité, notamment les amphibiens (p. 186 et schéma p. 188). L'autorité environnementale observe que la mare prévue par le projet est beaucoup plus petite que celle de l'OAP qui prescrit une mare d'au moins 500 m² (cf. schéma et prescription écrite p. 18 et 20 du rapport environnemental). Il apparaît donc nécessaire de mettre en cohérence le projet avec la mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dimensionnement de la mare du projet avec celui prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de mise en compatibilité du PLU.

Le maître d'ouvrage indique que le projet de compensation permet un gain fonctionnel sur les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques, à l'exception de la séquestration du carbone (qui se maintient à un niveau faible) et de la connectivité (de « forte » à « modérée »), selon le tableau de synthèse figurant dans l'étude des zones humides en annexe (p. 53). Un suivi de la végétation et des habitats est prévu, afin de s'assurer de la colonisation de la zone humide restaurée (p. 189-190 et 194). Les modalités de gestion du site concernant la zone humide, le boisement et les haies sont abordées dans l'étude d'impact, même si elles sont encore en cours de réflexion (p. 195).

Concernant la phase travaux, les zones humides situées en limite d'emprise du centre de tri seront protégées pour éviter tout stockage de matériaux ou circulation d'engins sur ces secteurs (p. 172).

En ce qui concerne la prise en compte des aménagements et des protections à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la mise en compatibilité du PLU, le plan de zonage a été complété par l'identification des zones humides et par l'intégration d'éléments relatifs à la trame verte (haie et talus à protéger) en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cette actualisation de l'inventaire a permis d'inventorier 21 846 m² de zones humides et 553 mètres linéaires de haies et talus supplémentaires dans le PLU. L'OAP reprend également ces principes d'aménagement et de protection, en identifiant, dans le secteur concerné, les haies à préserver et à planter, le boisement à créer, la prairie permanente à mettre en valeur en tant que zone humide et la mare à réaliser.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

Toutefois, pour être en complète cohérence avec le projet et mieux encadrer la mise en œuvre de la compensation zones humides, il serait utile que le règlement du PLU prévoit des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, leur compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, à leur compensation.

Le paysage

L'enjeu paysager du projet est assez fort, du fait que le site envisagé est localisé en bordure de la RD 924, ce qui le rend particulièrement visible. Le centre de tri sera également visible depuis les habitations proches. De plus, une des modifications apportées au règlement du PLU en vigueur consiste à augmenter la hauteur des bâtiments autorisés, de 12 à 17 mètres au faîtage. Toutefois, les aménagements bâtis seront positionnés en retrait de la route et l'OAP précise que « *les caractéristiques architecturales des bâtiments (matériaux de façade, couleurs) seront travaillées de sorte à limiter leur impact paysager* ». Afin de limiter les impacts visuels, le projet intègre la création d'un merlon avec la plantation d'arbres en limite sud du site. Le principe de ce merlon et de la haie multi-strates associée est inscrit dans l'OAP. L'analyse des impacts du paysage contient des photomontages permettant de percevoir le futur projet (p. 132). Les autres haies en périphérie du site seront conservées, et une haie paysagère sera plantée tout autour de l'emprise du centre de tri (emprise de trois hectares) ce qui devrait également permettre de limiter les impacts. Les impacts résiduels sont par conséquent qualifiés de faibles au regard des critères d'insertion paysagère pris en compte lors de la conception du projet.

3.3 L'eau

Le projet de centre de tri est susceptible de générer des impacts sur la qualité des eaux, du fait des ruissellements sur le site et du rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel, d'autant plus que le site du projet est localisé en tête du bassin versant de la Saigne, que des zones humides y sont présentes et que la nappe phréatique est située à très faible profondeur (moins d'un mètre). Les connexions hydrauliques sont susceptibles d'être fortes avec le milieu naturel, rendant les eaux et les sols potentiellement sensibles aux risques de pollutions accidentelles ou diffuses. Par ailleurs, bien que le site soit localisé hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, il est situé à moins de 400 mètres de l'ancien périmètre de protection du captage de la Levrourie, abandonné en 2016, mais toujours utilisé pour l'alimentation du bétail des exploitations proches.

Eau potable

Le centre de tri prévoit une consommation d'environ 780 m³ d'eau potable par an, ce qui représente 0,03 % de la consommation à l'échelle du réseau. La consommation principale est surtout liée aux usages sanitaires du centre de tri (robinets, toilettes, douches). Une petite partie (environ 150 m³) pourra être utilisée pour le lavage des véhicules, dont la majeure partie sera réalisée avec l'eau de pluie récupérée à partir de la toiture du bâtiment principal. L'impact du centre de tri sur la consommation d'eau potable est donc faible et compatible avec les capacités de production (p. 117).

Eaux usées

Les eaux usées sont estimées à 620 m³ par an, et proviennent des eaux sanitaires. Ces eaux seront collectées puis traitées sur place par une micro-station d'épuration de 16 équivalents-habitants (EH). Les eaux traitées rejoindront ensuite le bassin des eaux pluviales puis le milieu naturel. Les eaux issues du lavage des camions (1 581 m³) seront également pré-traitées sur le site dans un séparateur à

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel (p. 121). L'impact du rejet des eaux de lavage est ainsi jugé faible.

Eaux pluviales

Pour un centre de tri, l'enjeu principal porte sur la gestion des eaux pluviales, qui peuvent potentiellement être polluées par les déchets stockés.

Les eaux pluviales collectées sur la toiture du bâtiment central (168 m³) seront réutilisées pour la station de lavage. Les eaux issues des autres toitures (560 m³) et les eaux de ruissellement de voiries (14 540 m³) seront prétraitées par un décanteur-dépollueur avant d'être rejetées dans une noue à l'ouest pour rejoindre le cours d'eau.

Pour éviter le transfert de polluants, les surfaces seront imperméabilisées afin de récupérer l'intégralité des eaux pluviales, pour les traiter avant rejet.

Rejets

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux usées seront dirigées vers un bassin de rétention de 900 m³, avant rejet à débit régulé dans le milieu naturel via une noue paysagère qui traverse et alimente la zone humide située à l'ouest du site. Ce débit sera de 9 l/s, conformément au Sdage qui préconise un débit de rejet de 3l/s par hectare. Le dimensionnement du bassin a été calculé à partir d'une pluie d'occurrence décennale ; il conviendrait de s'assurer du bon dimensionnement de cet ouvrage car le Sdage Seine-Normandie prévoit une protection contre les pluies trentennales. L'étude d'impact doit par conséquent être complétée pour évaluer l'impact d'une pluie supérieure à la période de retour de dix ans et démontrer la neutralité hydraulique pour les pluies d'occurrence trentennale.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le dimensionnement du bassin de rétention afin qu'il garantisse une protection suffisante contre une pluie trentennale, conformément aux orientations du Sdage Seine-Normandie.

Des mesures sont prévues en cas de pollution accidentelle ; une vanne située en aval du bassin de rétention se fermera automatiquement en cas d'incendie ou de déversement accidentel de substance polluante sur les voiries, pour éviter que les eaux polluées rejoignent le milieu naturel (p. 124).

L'étude d'impact (p. 120 à 124) liste les polluants potentiellement présents dans les rejets aqueux selon leurs origines (eaux usées sanitaires, eaux de lavage, eaux pluviales) et indique les seuils réglementaires applicables. L'impact du projet sur les eaux superficielles est qualifié de faible (p. 123-124). L'autorité environnementale observe néanmoins que plusieurs séries de polluants réglementés, tels que l'azote global et le phosphore total, les métaux et certains hydrocarbures ne font pas l'objet de valeurs limites d'émission (« non retenus »), sans que cette sélection soit expliquée. Elle relève en outre qu'aucune estimation n'est fournie, polluant par polluant, des rejets prévisibles et de leur valeur d'émission.

La qualité des eaux rejetées fera l'objet d'un suivi annuel, conformément à la réglementation (p. 194). Toutefois, compte-tenu de la sensibilité du milieu, il est conseillé que cette fréquence soit revue à la hausse. L'autorité environnementale estime primordial que la qualité des eaux rejetées soit suivie de très près et que des mesures correctives soient définies en cas de dépassement des seuils afin de garantir la qualité écologique du milieu récepteur.

L'autorité environnementale recommande de préciser les polluants susceptibles d'être rejetés par l'activité du centre de tri, ainsi que les valeurs d'émission associées, et d'instaurer un dispositif de suivi de ces rejets, sur une fréquence rapprochée, en amont et en aval des exutoires vers le milieu naturel, assorti de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

3.4 Le climat

Le climat a un impact sur toutes les composantes de l'environnement : il influence le cycle de l'eau, la qualité de l'air, la consistance des sols et la survie des espèces. Nos ressources alimentaires et nos modes de vie en dépendent. Les incidences du projet sur le climat sont abordées (p. 157) mais pourraient être plus développées.

Le dossier indique que le projet en lui-même, par la nature de son activité, n'a pas d'incidences négatives notables sur le climat et que « *la vocation d'un centre de tri-transfert est de réduire le trafic en densifiant les flux de déchets collectés* », en raison notamment de l'optimisation des distances des déplacements associés à ces flux (pp. 157 et 158).

Pour l'autorité environnementale, cependant, il est nécessaire, comme pour tout projet d'aménagement quelle qu'en soit la nature, de réaliser un bilan carbone prévisionnel chiffré du projet, notamment compte tenu de l'« énergie grise » utilisée en phase chantier, du déstockage de carbone lié à l'artificialisation des sols et à la destruction de zones humides, aux flux de transport induits et aux consommations énergétiques des futurs bâtiments et installations du centre de tri.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet incluant l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie, et de définir des mesures de réduction, voire de compensation en conséquence.

3.5 La santé humaine

De par sa nature, le projet de centre de tri est susceptible de générer des nuisances ou des risques pour la population, notamment les riverains. L'étude d'impact aborde l'ensemble des impacts potentiels et définit des mesures pour les réduire.

Les nuisances sonores et les vibrations

L'impact prévisible majeur pour les riverains est le bruit, qui peut provenir des véhicules et engins, ainsi que du broyeur. Un état initial acoustique et une étude acoustique avec modélisation ont été menés sur quatre points en limite de site et quatre points en zone à émergence réglementée (ZER)⁸ (p. 148 à 151, et études complètes en annexe). Les simulations réalisées ont permis d'identifier un point de vigilance et de prendre une mesure pour limiter les nuisances consistant à prévoir une protection acoustique (bardage) autour du broyeur jusqu'à la hauteur du moteur (p. 176). Selon le maître d'ouvrage, cette mesure devrait permettre d'éviter tout dépassement du seuil réglementaire d'émergence, l'impact résiduel étant jugé faible. Il est rappelé dans le dossier que le centre de tri sera ouvert et en fonctionnement uniquement en journée, et ne générera aucune nuisance sonore nocturne.

Pour s'assurer du respect des émissions sonores prévues, l'exploitant prévoit un contrôle dès le début de la phase d'exploitation (p. 195). En cas de dépassement, des mesures complémentaires pourront être prises. Ensuite, des contrôles acoustiques seront réalisés tous les trois ans conformément à la réglementation. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire de prévoir un tel contrôle beaucoup plus régulier, par exemple tous les six mois durant les trois premières années d'exploitation et annuellement par la suite, y compris le samedi, étant donné que l'état initial acoustique a été réalisé en semaine et que le différentiel de bruit est donc potentiellement plus important le samedi, jour où le

8 Zones incluant les habitations, les terrains constructibles ou toute autre zone occupée par des tiers (Émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

trafic routier sur la RD924 est plus faible qu'en semaine. Les activités de broyage étant prévues sur une durée de dix heures par jour avec une fréquence d'utilisation de cinq à six jours par mois, il conviendrait que l'activité de broyage soit proscrite le samedi.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la périodicité des contrôles du bruit des futures installations et de les réaliser y compris le samedi, et d'éviter les opérations de broyage en dehors de la période allant du lundi au vendredi.

Concernant les vibrations, outre les véhicules, seule l'activité de broyage peut occasionner des effets. Pour limiter les vibrations, le broyeur sera installé sur une remorque avec pneumatique.

Les nuisances olfactives et atmosphériques

Les déchets réceptionnés et triés sur le site sont secs et ne dégagent pas d'odeurs. Les nuisances olfactives devraient donc être nulles.

Concernant la qualité de l'air, les nuisances peuvent essentiellement venir de l'envol de déchets ou de poussières, notamment lors des opérations de broyage. La majorité du tri étant prévue à l'intérieur des bâtiments, ou dans des alvéoles disposant de murs de trois à quatre mètres de hauteur, les impacts devraient être limités, d'autant plus que la plupart des déchets seront relativement denses. Concernant l'amiante, les déchets seront reçus et stockés dans des sacs fermés (type big-bag). Le risque d'émanation de poussière provient du broyage du caoutchouc et du bois ; l'étude d'impact indique que le broyeur mobile sera utilisé à proximité immédiate des alvéoles, ce qui devrait limiter l'envol de poussières (p. 146). Elle n'évoque pas l'utilisation potentielle d'arrosage pour limiter les poussières : un arrosage des chemins d'accès est prévu mais en phase chantier uniquement ; le recours à ce procédé de limitation de l'envol de poussières en phase d'exploitation pourrait utilement être précisé dans le dossier. Celui-ci ne précise pas non plus la prise en compte du vent parmi les paramètres de limitation des poussières générées par le broyage.

Trafic routier

Au-delà de l'activité même du centre de tri, le projet va générer un accroissement du trafic routier sur la RD 924, perceptible pour les proches riverains. Le trafic prévisionnel lié au projet en phase d'exploitation est estimé à 43 poids-lourds et 15 véhicules légers par jour, ce qui correspondrait à un accroissement de + 1,4 % du trafic global et + 19 % du trafic poids lourds en moyenne. Selon le porteur du projet, les impacts de ce trafic supplémentaire seront limités au regard du trafic global constaté sur cet axe routier (p. 142 à 144). L'autorité environnementale ne partage pas cette appréciation, et estime au contraire qu'une augmentation de près de 20 % du trafic de poids-lourds représente une majoration importante des sources de pollutions et nuisances auprès des populations riveraines, même à l'échelle élargie de l'ensemble du territoire de collecte concerné par l'activité du centre de tri. Elle relève également que le dossier présente un plan de circulation sur le site mais qu'il ne fait pas état d'un plan plus général portant sur l'ensemble du territoire desservi.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé du trafic occasionné par l'activité du futur centre de tri, notamment au regard des pollutions sonores et atmosphériques générées, à l'échelle de l'ensemble des itinéraires envisagés de collecte, et de préciser les mesures prévues pour éviter ou réduire ces incidences, notamment dans le cadre d'un plan de circulation à l'échelle du territoire desservi.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet